

MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES EN MATIÈRE D'IMMOBILISATIONS SCOLAIRES

Ministère de l'Éducation
Mai 2026

Cette même publication est offerte en français sous le titre suivant *Education Capital Policies and Programs Manual 2026-27* sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Table des matières

MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES EN MATIÈRE D'IMMOBILISATIONS SCOLAIRES.....	1
PRÉAMBULE.....	5
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS.....	7
SECTION 1 : PLANIFICATION ET CONSTRUCTION.....	12
Programmes de subventions du ministère.....	12
Programme d'immobilisations prioritaires.....	12
Cadre du processus d'engagement à l'égard des projets.....	22
Financement des immobilisations pour la garde d'enfants.....	32
Terrains prioritaires.....	37
Locaux temporaires.....	42
Autres sources de recettes.....	44
Redevances d'aménagement scolaires (RAS).....	44
Financement du programme Capacité de planification des immobilisations.....	48
Politique, lignes directrices, législation et réglementation du ministère.....	50
Acquisition de sites ou d'installations.....	50
Planification des immobilisations.....	52
Écoles aménagées dans des installations d'utilisation commune.....	54
SECTION 2 : FONCTIONNEMENT ET RÉFECTION.....	55
Programmes de subventions du ministère.....	55
Financement pour la réfection des écoles.....	55
Fonds pour les installations scolaires (FIS).....	56
Allocation pour la réfection des écoles (ARÉ).....	57
Amélioration de l'état des écoles (AÉÉ).....	68

Béton cellulaire autoclavé armé (RAAC).....	70
Autres sources de recettes.....	72
Produits d'aliénation.....	72
Politique, lignes directrices, législation et réglementation du ministère	74
Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires (PEEIS)	74
Mesures d'amélioration de la ventilation	77
Conventions de bail et autres accords des conseils scolaires.....	78
Système d'information sur les immobilisations scolaires.....	79
SECTION 3: FERMETURE, ALIÉNATION ET DÉMOLITION.....	80
Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves (LDEIE) ...	80
Aliénation de sites ou d'installations.....	80
Démolition des bâtiments des conseils scolaires.....	81
SECTION 4 : SERVICE DE LA DETTE ET FINANCEMENT	82
Frais de service de la dette.....	82
SECTION 5 : PROTOCOLE DE COMMUNICATION : COMMUNICATIONS PUBLIQUES, ÉVÉNEMENTS ET SIGNALISATION	84
Communications et activités publiques.....	91
Principales personnes-ressources	93
Glossaire.....	95
SECTION 6 : ANNEXES.....	99
Annexe A : Ventilation des composants admissibles au financement de l'amélioration de l'état des écoles (AÉÉ) et à l'allocation pour la réfection des écoles (ARS).....	99
Annexe B : Détails du financement pour l'amélioration de l'état des écoles, l'allocation pour la réfection des écoles, la capacité de planification des immobilisations et l'allocation pour les locaux temporaires.....	102

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation (ministère) collabore avec les conseils scolaires pour construire des écoles modernes plus rapidement, mieux exploiter la capacité actuelle des écoles et améliorer la responsabilisation et la transparence.

Le Manuel des politiques et des programmes en matière d'immobilisations scolaires (manuel) pour l'année scolaire 2026-2027 a été élaboré à partir de la version initiale créée en 2024-2025.

Le manuel aide les conseils scolaires à :

- élaborer des plans d'immobilisations, des projets d'infrastructure, des demandes de financement d'immobilisations et d'autres considérations pour la planification des locaux destinés aux élèves;
- comprendre leurs rôles et responsabilités quant à la hiérarchie, la mise en œuvre et le financement des projets d'infrastructure scolaire approuvés;
- appliquer le cadre amélioré pour la responsabilisation en matière d'immobilisations, qui établit le pouvoir décisionnel, les responsabilités de surveillance des projets et les contrôles requis tout au long du cycle de vie des projets.

Le manuel offre :

- une référence centrale pour les politiques et les processus applicables à la planification, à l'approbation et à la mise en œuvre des projets d'infrastructure menés par les conseils scolaires; et
- des lignes directrices, des exigences et des normes minimales que les conseils scolaires doivent respecter lorsqu'ils préparent leurs demandes de financement d'immobilisations, conformément aux cadres du Programme d'immobilisations prioritaires, aux plans d'immobilisations et aux considérations plus générales relatives à la planification des installations scolaires – ainsi que les attentes concernant les engagements pris dans le cadre des projets d'immobilisations prioritaires, notamment le respect de la portée, du budget, des calendriers et des exigences en matière de rapports approuvés, afin d'assurer une réalisation responsable et efficace des investissements.

Le financement des administrations des conseils scolaires isolés sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte des changements dans le financement des conseils scolaires de district. Le ministère fournira de plus amples renseignements aux administrations des conseils scolaires isolés dans un addenda mis à jour à l'Aperçu 2026-2027 pour les administrations des conseils scolaires isolés.

La planification et la mise en œuvre des immobilisations des conseils scolaires reposent sur un cadre juridique et stratégique qui favorise la responsabilisation de toutes les

parties. Voici certains des aspects clés de ce cadre :

Lois

- [Loi sur l'éducation](#)
- [Loi de 2026 donnant la priorité à la réussite des élèves](#)
- [Loi de 2025 sur le soutien aux enfants, aux élèves et aux étudiants](#)
- [Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves](#)
- [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#)

Règlements

- [Règlement de l'Ontario 20/98 : Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales](#)
- [Règlement de l'Ontario 193/10 : Recettes affectées à une fin donnée](#)
- [Règlement 298 : Fonctionnement des écoles – Dispositions générales](#)
- [Règlement de l'Ontario 374/23: Acquisition et aliénation des biens immeubles](#)

Autres documents et ententes

- [Notes de service « B » et « SB » du Ministère à l'intention des conseils scolaires](#)
- [Financement principal de l'éducation](#)

Veillez noter que les renseignements fournis ci-dessus ne constituent pas un avis juridique.

Pour savoir comment la loi s'applique à leur situation, les conseils scolaires devraient demander l'avis d'un conseiller juridique indépendant. Les renseignements contenus dans le présent manuel sont fournis à titre d'information seulement et ne sont pas contraignants. En cas de divergence entre le présent manuel et les règlements d'application de la [Loi sur l'éducation](#), ce sont les règlements qui prévalent.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS

La présente section donne un aperçu des changements inclus dans cette version du manuel.

Allocations par conseil

Les allocations par conseil scolaire pour l'amélioration de l'état des écoles, la réfection des écoles, la capacité de planification des immobilisations et les locaux temporaires ont été ajoutées en annexe pour l'année scolaire 2026-2027.

Coefficients de pondération de la taille des classes

Les pondérations de la taille des classes, utilisées pour calculer la capacité réelle, sont en cours de mise à jour afin de tenir compte des changements apportés à la taille des classes du secondaire au cours de l'année scolaire 2019-2020 et ayant été intégrés progressivement sur cinq ans. Ces pondérations mises à jour seront appliquées au calcul du financement complémentaire bonifié au titre de l'allocation pour le fonctionnement des écoles et de l'allocation pour la réfection des écoles.

Programme d'immobilisations prioritaires – Politique de dénomination des écoles

La *Loi sur l'éducation* exige que les conseils scolaires obtiennent l'approbation du ministre pour nommer une nouvelle école ou changer le nom d'une école existante.

Des informations supplémentaires sur les politiques et procédures seront communiquées ultérieurement.

Cadre amélioré pour la responsabilisation

Voici les modifications apportées à la section « Principaux jalons et actions requises » du tableau du Processus d'engagement à l'égard des projets :

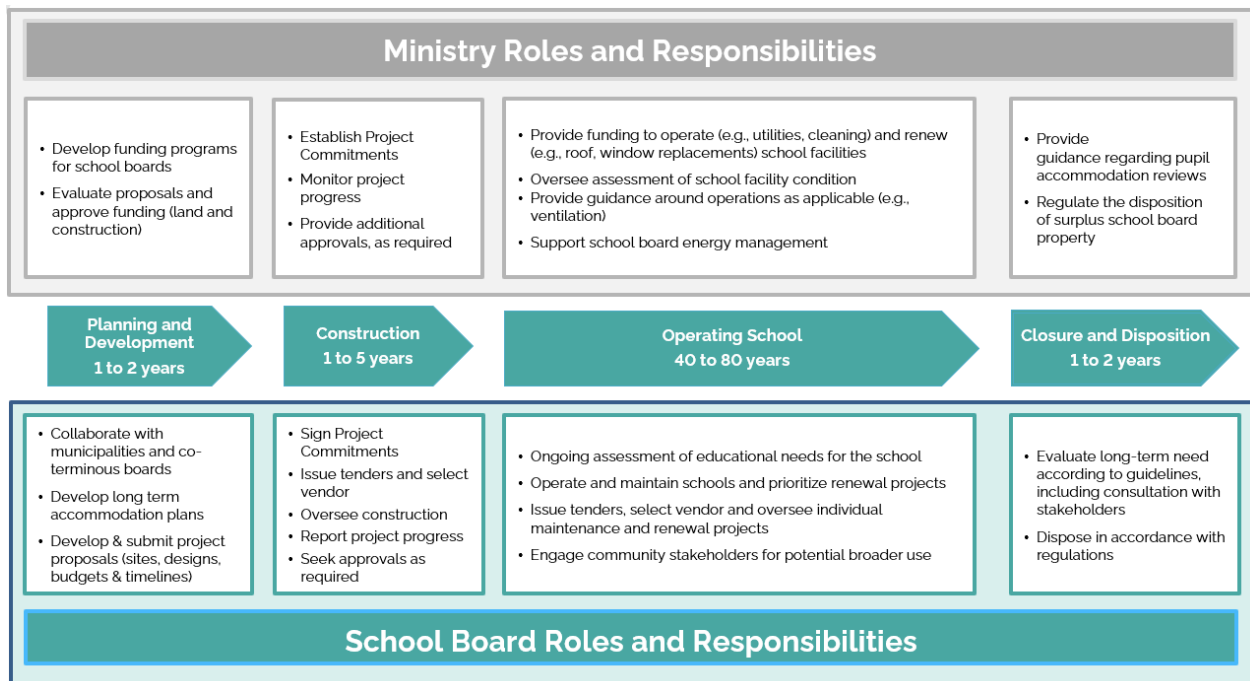
- Renseignements supplémentaires concernant l'acquisition du site
- Dénomination de l'école
- Demandes de modification de la portée du projet
- Demandes de démolition
- Avant l'appel d'offres (dans les limites du budget)
- Après l'appel d'offres (dans les limites du budget)

CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RÉFECTION DES ÉCOLES (CARE)

Dans le cadre des efforts du gouvernement provincial pour construire et investir dans l'infrastructure, le ministère collabore étroitement avec les conseils scolaires pour veiller à ce que les investissements dans l'infrastructure répondent aux besoins de la collectivité et offrent un bon rapport qualité-prix aux contribuables ontariens.

Dans les sections 1 et 2 du manuel sont décrits les programmes de financement des immobilisations offerts aux conseils scolaires pour entreprendre la construction, l'achat, l'agrandissement et la réfection des écoles, ainsi que l'entretien et l'amélioration de l'état des écoles.

Le cycle de vie d'une école



	<u>Rôle et responsabilités du ministère</u>	<u>Rôle et responsabilités des conseils scolaires</u>
<u>Planification et développement</u> (1 à 2 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des programmes de financement pour les conseils scolaires • Évaluer les propositions et approuver le financement (terrain et construction) 	<ul style="list-style-type: none"> • Collaborer avec les municipalités et les conseils scolaires concernés • Élaborer des plans d'installations à long terme • Élaborer et soumettre des propositions de projets (sites, modèles conceptuels, budgets et calendriers)
<u>Construction</u> (1 à 5 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • Établir les engagements à l'égard des projets • Suivre l'avancement des projets • Fournir des approbations supplémentaires, le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> • Signer et respecter les exigences d'engagement à l'égard des projets • Lancer les appels d'offres et sélectionner le fournisseur • Superviser la construction • Rendre compte de l'avancement du projet • Obtenir les approbations nécessaires
<u>Exploitation de l'école</u> (40 à 80 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des fonds pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires • Superviser l'évaluation de l'état des installations scolaires • Fournir des orientations concernant les opérations au besoin • Soutenir la gestion de l'énergie • Appuyer la planification des immobilisations 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer en continu les besoins éducatifs de l'école • Exploiter et entretenir les écoles et donner la priorité aux projets de réfection • Rendre compte de l'avancement des projets et appuyer les évaluations de l'état des installations • Lancer des appels d'offres, sélectionner le fournisseur et superviser les projets d'entretien et de réfection • Faire participer les parties prenantes de la communauté à une éventuelle utilisation plus large

<p><u>Fermeture et aliénation</u></p> <p>(1 à 2 ans)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des orientations concernant les examens des installations destinées aux élèves • Réglementer l'aliénation des biens excédentaires des conseils scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins à long terme conformément aux lignes directrices, y compris la consultation des parties prenantes • Procéder à l'aliénation conformément aux règlements et aux lignes directrices
---	---	--

SECTION 1 : PLANIFICATION ET CONSTRUCTION

Programmes de subventions du ministère

Programme d'immobilisations prioritaires

Aperçu

Le Programme d'immobilisations prioritaires est un programme annuel qui donne aux conseils scolaires l'occasion de déterminer leurs besoins les plus urgents en matière d'installations destinées aux élèves à soumettre à l'examen du ministère en vue d'un financement. Le Programme d'immobilisations prioritaires est le principal moyen de financement des nouvelles écoles (construites ou acquises), des ajouts ou des réfections majeures.

Les soumissions retenues contiendront des renseignements détaillés sur le choix du site, les plans de conception, le calendrier du projet et l'estimation des coûts. La priorité sera donnée aux projets les plus susceptibles d'être réalisés dans les meilleurs délais. Les soumissions doivent contenir des renseignements détaillés sur l'état du site, des plans de conception accompagnés d'estimations de coûts, ainsi qu'un calendrier clair indiquant les jalons du projet et le processus à suivre pour l'achever.

Le Programme d'immobilisations prioritaires offre un guichet unique pour la réception des demandes, y compris celles relatives au programme Canada-Ontario (CAN-ON). Les exigences annuelles du programme sont communiquées dans des notes de service.

*Nouveauté – Réception des demandes de financement Canada-Ontario :

En vertu de l'entente Canada-Ontario (CAN-ON), le ministère reçoit un financement fédéral pour appuyer l'enseignement en français et l'apprentissage du français langue seconde. Comme indiqué dans les Lignes directrices relatives au Programme d'immobilisations prioritaires 2025-2026, les conseils scolaires de langue française peuvent présenter des demandes pour des locaux communautaires dans les écoles et/ou des locaux pour services garde d'enfants (notamment des locaux pour services de garde d'enfants autonomes).

*Nouveauté – Approbation des noms d'écoles :

La *Loi sur l'éducation* exige que les conseils scolaires obtiennent l'approbation ministérielle pour nommer une nouvelle école ou renommer une école existante. Après l'approbation d'un projet d'immobilisations prioritaires, les conseils scolaires recevront les instructions pour présenter une demande de dénomination d'école. Pour plus de détails, veuillez consulter le [tableau des principaux jalons du processus d'engagement à l'égard des projets](#). Des informations supplémentaires sur les politiques et procédures seront communiquées ultérieurement.

Critères d'admissibilité

Les projets peuvent être présentés dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Pressions en matière d'installations;
- Remplacement d'écoles en raison de leur état;
- Soutien aux décisions de regroupement antérieures;
- Accès aux titulaires de droits à l'éducation en langue française dans les régions mal desservies;
- Création de nouvelles places de garde d'enfants agréées dans les écoles dans le cadre de demandes de financement plus importantes.

Les projets suivants ne sont pas considérés comme admissibles au financement au titre du Programme d'immobilisations prioritaires :

- les projets de création de places de garde d'enfants qui ne sont pas associés à une demande pour un projet d'école (c'est-à-dire les demandes de projets de garde d'enfants seulement);
- les projets associés à des regroupements et/ou à des fermetures pour lesquels aucun examen portant sur les installations destinées aux élèves n'a été réalisé;
- les projets visant à répondre aux besoins de réfection d'une installation;
- les projets visant à répondre aux besoins en locaux administratifs des conseils scolaires.

Critères d'évaluation

Le ministère évalue tous les projets soumis en s'appuyant sur des mesures quantitatives et qualitatives propres au projet, selon la catégorie de celui-ci. Une attention particulière peut être accordée aux solutions qui favorisent des approches novatrices, telles que les écoles situées dans des installations d'utilisation conjointe avec des conseils scolaires coïncidents ou d'autres tiers.

Pour plus de précisions, les conseils scolaires peuvent consulter les dernières Lignes directrices relatives au Programme d'immobilisations prioritaires, lesquelles peuvent être téléchargées à partir du site SharePoint de la Division du soutien aux immobilisations et aux affaires.

Évaluation des besoins

Pour être pris en considération en vue d'une approbation de financement, les projets soumis doivent répondre à un besoin crucial et urgent en matière d'installations destinées aux élèves. Ce besoin peut comprendre les pressions en matière d'installations, les écoles de remplacement et l'accès à l'éducation en langue française. La création de nouvelles places de garde d'enfants agréées dans les écoles peut également être prise en considération dans le cadre de demandes relatives aux immobilisations plus importantes.

Chaque projet d'immobilisations soumis par les conseils scolaires a été évalué initialement en fonction du « besoin » déterminé pour répondre aux pressions en matière d'installations causées par la hausse des effectifs. Cette évaluation a été orientée par les paramètres et critères suivants du Programme d'immobilisations prioritaires 2025-2026 :

Paramètre des pressions en matière d'installations

- Le taux d'utilisation actuel (année scolaire 2024-2025) devait être égal ou supérieur à 95 %, y compris pour les écoles du voisinage; et
- Pour le scénario proposé avec le nouveau projet, le taux d'utilisation du projet et des écoles du voisinage devait atteindre 100 % ou plus au plus tard à la cinquième année, après l'achèvement du projet.

Les projets qui atteignent le seuil de ce paramètre ont été examinés pour déterminer si des installations temporaires ou d'autres solutions en matière d'installations étaient possibles.

Le ministère reconnaît qu'un grand nombre des projets qui n'ont pas été financés demeureront des priorités pour les conseils scolaires et appuie la présentation par ces derniers d'une analyse de rentabilisation à jour lors des prochains cycles du Programme d'immobilisations prioritaires.

Indicateur d'accès à l'éducation en français :

Le cadre analytique de l'accès à l'éducation en français repose sur une approche multifactorielle visant à garantir les droits linguistiques en français et un accès équitable.

1. Proximité – école de langue française la plus proche
 - Élémentaire – 10 km
 - Secondaire – 15 km
2. Une évaluation, fondée sur les données de Statistique Canada, évalue l'incidence relative du projet sur les titulaires de droits linguistiques en français dans la zone desservie approximative.

Projets d'amélioration de l'état/de remplacement de l'installation :

Les projets présentant des problèmes d'état des installations ou nécessitant une solution de remplacement/regroupement ont été évalués en fonction de l'état général de l'école (y compris les problèmes de santé et de sécurité), de l'examen des installations destinées aux élèves et de la valeur actuelle nette qui en résulte.

Remarque : Les projets présentant des besoins multiples – par exemple, des problèmes quant à l'état des installations et des pressions en matière d'installations – ont été évalués selon les deux ensembles de critères.

Pour les projets comprenant une solution de regroupement ou des mesures visant à améliorer l'état des installations, l'optimisation des ressources a été évaluée selon que la valeur actuelle nette qui en résulte était négative ou non, comme communiqué au secteur.

Évaluation de l'état d'avancement du projet

Lorsqu'ils préparent des soumissions pour le Programme d'immobilisations prioritaires, les conseils scolaires doivent effectuer une évaluation de l'état d'avancement du projet qui sera prise en compte avec l'évaluation des besoins. La soumission doit contenir des renseignements détaillés sur le choix du site, les plans de conception, le calendrier du projet et l'estimation des coûts. La priorité sera accordée aux projets les plus susceptibles d'être réalisés dans les meilleurs délais. L'état de préparation du site sera évalué afin de garantir que les projets recommandés puissent être réalisés dans les délais impartis.

Pour faciliter l'avancement des projets en ce qui concerne leur conception, le ministère a créé le catalogue des modèles conceptuels d'EDU comme point de référence principal aux conseils scolaires pour établir les modèles conceptuels potentiels des projets pour leurs soumissions.

Pour favoriser la normalisation des modèles conceptuels et donner une certaine marge de manœuvre aux conseils scolaires, ces derniers doivent choisir et proposer un modèle conceptuel parmi les options suivantes et le joindre à leur soumission de projet :

- A.** Choix dans le catalogue des modèles conceptuels d'EDU
- B.** Autres modèle utilisé récemment (ayant fait l'objet d'un appel d'offres depuis 2021)

Remarque : Les conseils scolaires sont encouragés à tirer parti de l'option A ou de l'option B pour les nouveaux projets d'école élémentaire.

- C.** Nouveaux modèles conceptuels : Dans le cas d'autres projets pour lesquels il n'est pas possible d'opter pour un modèle utilisé par le passé, les conseils scolaires peuvent se voir accorder une exception et soumettre un nouveau modèle. Ces projets comprennent :
 - les agrandissements / rénovations;
 - les projets comportant des contraintes propres au site;
 - les écoles de type podium ou verticales;
 - les écoles dans des installations d'utilisation commune; et
 - les écoles secondaires; toutefois, les conseils scolaires sont encouragés à tirer parti des constructions répétées pour soutenir la normalisation de la conception et d'autres gains d'efficacité liés aux projets.

Installations d'utilisation commune

Le ministère encourage tous les conseils scolaires à envisager des accords de collaboration pour les projets d'immobilisations. Il s'agit notamment de maximiser les possibilités de regroupement.

Il existe deux types d'écoles d'utilisation commune qui seront prises en compte pour le financement :

- les écoles situées dans des installations d'utilisation commune partagées avec un conseil coïncident; et
- les écoles situées dans des installations d'utilisation commune partagées avec des municipalités, des organismes communautaires locaux et d'autres partenaires tiers.

Les conseils scolaires doivent faire en sorte que les projets d'immobilisations d'utilisation commune répondent aux besoins en matière d'immobilisations et de locaux des conseils qui participent à la solution. Avant de soumettre une proposition de projet pour approbation de financement, les conseils scolaires doivent étudier les possibilités d'utilisation commune avec leurs conseils coïncidents.

Voici quelques exemples d'accords d'utilisation commune :

- Deux conseils scolaires exploitant des programmes élémentaires ou secondaires dans le même bâtiment et partageant le gymnase, les terrains de jeu et/ou les salles de classe spécialisées telles que les laboratoires de sciences et d'atelier; ou
- Deux conseils scolaires fonctionnant dans des ailes différentes et reliés par des zones communes telles qu'une bibliothèque scolaire ou une bibliothèque publique partagée.

Les exemples de ce qui ne serait pas considéré comme des écoles dans une installation d'utilisation commune, aux fins de ce programme, comprennent les accords dans lesquels :

- des écoles de deux conseils scolaires distincts sont situées sur un même campus mais ne sont pas situées dans un même bâtiment; ou
- deux écoles de deux conseils scolaires distincts sont situées dans des bâtiments différents, mais prévoient l'accès au même terrain de sport, à la même installation sportive ou à toute autre installation liée à l'éducation (p. ex. centres d'apprentissage en plein air, etc.)

Écoles urbaines et novatrices

Le ministère encourage les conseils scolaires à examiner de nouvelles façons novatrices de construire des écoles, comme les écoles verticales et les écoles de type podium. Le ministère se réjouit de travailler avec les conseils scolaires pour faire avancer ces initiatives et d'autres qui font partie de l'ambitieux programme d'immobilisations du ministère afin de garantir que le financement, les programmes et les soutiens continuent de répondre aux besoins des élèves et des conseils scolaires de toute la province.

Évaluation du rendement des conseils scolaires

Dans le cadre du processus d'évaluation des immobilisations prioritaires, les conseils scolaires sont évalués selon l'historique de leur rendement dans l'exécution des projets d'immobilisations, notamment selon les points suivants :

- la volonté manifeste du conseil scolaire de participer à des possibilités d'utilisation commune avec des conseils scolaires coïncidents;
- la capacité du conseil scolaire de gérer les coûts du projet conformément aux repères du ministère, comme en témoignent les projets antérieurs. Le fait qu'un conseil scolaire mette ou non à contribution des modèles conceptuels normalisés sous forme de modèles utilisés dans le passé est également pris en considération;
- la capacité du conseil scolaire de réaliser les projets dans les délais prévus, comme en témoignent les projets antérieurs;
- l'historique du conseil scolaire en ce qui concerne le respect des mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations du ministère;
- le nombre et l'état des projets actuellement en cours au sein d'un conseil scolaire.

Méthode de financement

Financement des projets

Les montants du financement des projets sont déterminés à partir des estimations des coûts soumises par les conseils scolaires et comprennent des ajustements ministériels faits pour tenir compte de l'indexation des coûts, des coûts du site et des coûts municipaux, de la conformité aux repères en matière de locaux et des plafonds tarifaires de la construction. Les détails du financement des projets sont inclus dans la lettre d'approbation du projet envoyée aux conseils scolaires.

Si des coûts supplémentaires sont nécessaires après l'approbation du ministère, les conseils scolaires peuvent demander un financement supplémentaire en fournissant de plus amples renseignements au ministère aux fins de leur examen.

Le financement des projets est calculé au pied carré en fonction de la superficie brute de plancher proposée pour la nouvelle école ou pour les travaux d'agrandissement ou de

modernisation, soumise au ministère et se situant dans les 90 % de la superficie de référence de l'école type indiquée dans le Modèle de locaux des installations du ministère.

Pour chaque cycle d'immobilisations prioritaires, le financement au pied carré est réévalué dans le cadre du suivi des résultats des appels d'offres les plus récents pour les projets scolaires de la province, avant et après leur attribution. Ceci permet de garantir un financement suffisant et équitable, adapté aux conditions actuelles du marché.

Pour le Programme d'immobilisations prioritaires 2025-2026, le financement s'élevait à 470 \$ le pied carré pour les nouvelles écoles, 550 \$ le pied carré pour les travaux d'agrandissement et 550 \$ le pied carré pour les travaux de modernisation. Il s'agit là d'une augmentation et d'une amélioration par rapport à l'exercice précédent, 2024-2025.

Année de financement	Nouvelle école	Agrandissement	Modernisation
2025-2026	470 \$ / pi ²	550 \$ / pi ²	550 \$ / pi ²
2024-2025	450 \$ / pi ²	450 \$ / pi ²	450 \$ / pi ²

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Rapports financiers

Une fois qu'un conseil scolaire a reçu une approbation d'allocation dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires, l'allocation de financement du projet sera déclarée dans la liste des écoles admissibles au financement dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires, du Programme de subventions pour les terrains prioritaires, du remplacement des carrefours communautaires, du Programme d'immobilisations communautaires pour la petite enfance et la garde d'enfants et du Programme d'immobilisations communautaires des centres pour l'enfant et la famille ON y va tels que mis en œuvre en fonction de la version la plus à jour du règlement.

Les conseils scolaires doivent déclarer les dépenses engagées au titre de l'allocation pour le projet dans le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

Flux de trésorerie

Le financement des priorités d'immobilisations repose sur un processus modifié de paiement de subventions où les flux de trésorerie sont basés sur les dépenses des conseils scolaires. Il y a deux périodes de rapport annuel pour ce programme :

- pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, toutes les dépenses connexes sont consignées dans le rapport de mars du conseil scolaire;
- pour la période du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dépenses connexes sont consignées dans les états financiers du conseil scolaire.

Les conseils scolaires reçoivent un financement pour les frais d'intérêt à court terme liés à ces programmes d'immobilisations, ce qui indique que les flux de trésorerie se produisent deux fois par année.

Ceci ne s'applique pas aux administrations scolaires. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Rapports sur le projet

Depuis 2023-2024, la cadre amélioré pour la responsabilisation en matière d'immobilisations a été repensé afin de fournir un cadre aux grands projets d'immobilisations dans le domaine de la construction. Le processus simplifié du ministère réduit le fardeau administratif et favorise la réussite des projets.

Des mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations s'appliquent à tous les nouveaux projets d'immobilisations que les conseils scolaires entreprennent pour de nouvelles écoles, des travaux d'agrandissement et des travaux importants de modernisation des écoles, y compris les projets de garde d'enfants et ON y va.

Les conseils scolaires doivent suivre le cadre amélioré pour la responsabilisation en matière d'immobilisations du ministère :

- Tous les projets d'immobilisations prioritaires approuvés seront assujettis à un engagement à l'égard des projets consistant à faire en sorte que la portée, le calendrier et le budget des projets soumis par le conseil scolaire et approuvés par le ministère soient clairs. L'engagement à l'égard des projets définira les attentes du ministère pour une exécution réussie des projets, notamment les principaux jalons que les conseils d'administration devront atteindre.
- Les conseils scolaires auront la responsabilité et l'obligation de mettre en place les mesures qui s'imposent afin que les projets soient achevés dans les limites du calendrier, du budget et de la portée établis dans l'engagement à l'égard des projets.
- Le ministère rencontrera les conseils scolaires afin d'examiner les rapports d'étape des projets de façon régulière pour surveiller les progrès des projets approuvés. Des mises à jour sur l'évolution des progrès feront partie des réunions mensuelles.
- Dans le cadre de réunions mensuelles régulières avec les conseils scolaires, le ministère demandera au personnel des conseils scolaires de faire des mises à jour sur les principaux jalons des projets, à mesure que ces derniers passent du financement à la mise en œuvre. Pendant ces entretiens, les conseils scolaires auront possibilité de signaler au ministère les risques ou les incidents imprévus susceptibles de retarder la construction ou d'augmenter le coût du projet.

Cadre du processus d'engagement à l'égard des projets

Processus d'engagement à l'égard des projets

Dans le cadre amélioré pour la responsabilisation en matière d'immobilisations du ministère, un processus d'engagement à l'égard des projets a été élaboré afin d'établir une voie claire pour la réalisation et l'achèvement des projets. Cet engagement sert de feuille de route, définissant les principaux jalons et les calendriers pour garantir le respect des délais et des budgets. De plus, il favorise la collaboration entre le conseil et le ministère tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le processus d'engagement à l'égard des projets ci-joint indique les principaux jalons du cycle de vie du projet et aide les conseils à comprendre les exigences nécessaires à chaque étape. Le principe général du processus n'est pas nouveau, mais il a été simplifié pour en accroître l'efficacité.

Le processus d'engagement à l'égard des projets est présenté dans le tableau ci-dessous.

Principaux jalons et actions requises

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
Acquisition du site	1. Le site du projet appartient au conseil au moment de l'approbation du projet	<input type="checkbox"/> S.O.	<input type="checkbox"/> S.O.	<input type="checkbox"/> Le jalon dans la lettre d'engagement à l'égard du projet indiquera le statut terminé lorsqu'elle sera envoyée au conseil scolaire pour être signée.
Acquisition du site (financée à 100 % par les RAS)	2. L'acquisition du site doit être entièrement financée par les RAS – Notification d'acquisition du site requise	<input type="checkbox"/> Formulaire de notification d'acquisition du site (voir le lien ci-dessous) et autres documents énumérés dans le Manuel des politiques et des programmes en matière	<input type="checkbox"/> Examiner les documents soumis <input type="checkbox"/> Poser des questions de suivi, au besoin	<input type="checkbox"/> Lettre de reconnaissance du ministère et engagement à l'égard du projet modifié (le cas échéant) envoyés au conseil scolaire pour l'acquisition ou le ministère doit aviser le

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
		d'immobilisations scolaires (Section 1 : Planification et construction et Section 3 : Fermeture, aliénation et acquisition)		conseil de ne pas procéder dans les 60 jours qui suivent la notification
Acquisition du site (Demande de financement de terrains prioritaires)	3. L'acquisition du site nécessite un financement des terrains prioritaires – Une notification du site et une demande de financement sont requises	<input type="checkbox"/> Formulaire de notification d'acquisition du site (voir le lien ci-dessous) et autres documents énumérés dans le Manuel des politiques et des programmes en matière d'immobilisations scolaires (Section 1 : Planification et construction et Section 3 : Fermeture, aliénation et acquisition)	<input type="checkbox"/> Documents soumis pour examen <input type="checkbox"/> Poser des questions de suivi, au besoin	<input type="checkbox"/> Lettre du ministère au conseil scolaire concernant la réponse à la proposition d'acquisition de site et à la demande de financement et modification de l'engagement à l'égard du projet, le cas échéant.
Demandes d'approbation du choix d'un nouveau nom d'école	Dénomination d'une nouvelle école (associée à un projet d'immobilisations prioritaires) Des informations supplémentaires sur les politiques et procédures seront communiquées ultérieurement.	-	-	-

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
Modèle de locaux des installations (MLI) (approuvé)	1. Approbation confirmée par la lettre de financement originale	S.O. – Le modèle de locaux inclus dans la soumission des immobilisations prioritaires d'origine a été approuvé	S.O.	<input type="checkbox"/> Le jalon dans la lettre d'engagement à l'égard du projet indiquera le statut terminé lorsqu'elle sera envoyée au conseil scolaire pour être signée.
Modèle de locaux des installations (MLI) (non approuvé)	2. N'a pas reçu l'approbation sous forme de lettre de financement originale	<input type="checkbox"/> Communiquer avec l'analyste des immobilisations pour discuter des points en suspens et soumettre un formulaire de modèle de locaux mis à jour à partir de l'analyse de rentabilisation des immobilisations	<input type="checkbox"/> Examiner la demande d'approbation et y répondre <input type="checkbox"/> Mettre à jour le statut dans les documents du ministère	<input type="checkbox"/> Courriel de l'analyste des immobilisations au conseil scolaire en réponse à la demande de MLI. <input type="checkbox"/> Toute modification apportée à la portée approuvée et répercutée dans le modèle des locaux devra

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
		<p>prioritaires pour approbation.</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres documents, notamment une conception schématique et un rapport d'expert-conseil en estimation de coûts de classe D, peuvent être requis si le projet est approuvé avant 2023-2024.</p>		<p>être approuvée par le ministre. (Pour plus d'information, voir le Jalon « Modification de la portée »)</p>
<p>Demandes de modification de la portée</p> <p>(Les conseils doivent obtenir l'approbation avant la finalisation des conceptions et l'étape préalable à l'appel d'offres)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Modifications aux places ou aux salles de classe pour élèves 2. Modifications aux places de garde d'enfants 3. Ajout de places communautaires ou d'autres partenariats 	<p><input type="checkbox"/> Communiquer avec l'analyste des immobilisations pour discuter des modifications à la portée</p> <p><input type="checkbox"/> Soumettre un formulaire de modèle de locaux mis à jour à partir de l'analyse de rentabilisation des immobilisations prioritaires pour approbation</p> <p><input type="checkbox"/> Consulter l'analyste des immobilisations</p>	<p><input type="checkbox"/> Examiner la demande soumise</p> <p><input type="checkbox"/> Poser des questions de suivi, au besoin</p>	<p><input type="checkbox"/> Lettre du ministère au conseil scolaire contenant la réponse à la demande de changement de portée</p>

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
		<p>pour confirmer la soumission des autres documents, notamment le schéma conceptuel et l'estimation révisée des coûts du projet</p> <p><input type="checkbox"/> Les modifications de portée associées au changement de capacité nécessiteront d'être projetées d'effectifs actuels conformément à la soumission des immobilisations prioritaires</p>		
Approbation du plan du site (APS)	1. Confirmation de l'APS	<input type="checkbox"/> Courriel adressé à l'analyste des immobilisations lorsque l'APS est accordée, y compris l'approbation conditionnelle	<input type="checkbox"/> Mettre à jour le statut dans les documents du ministère	S.O.
Approbation de démolition	1. Démolition partielle ou complète d'une école en vertu de l'article 196 de la <i>Loi sur l'éducation</i> .	<input type="checkbox"/> Formulaire de budget du projet d'immobilisations	<input type="checkbox"/> Examiner la demande soumise <input type="checkbox"/> Poser des questions	<input type="checkbox"/> Lettre du ministère contenant la réponse à la demande d'approbation pour procéder à

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
		<input type="checkbox"/> Estimation des coûts et détails du calendrier de démolition <input type="checkbox"/> Si les installations destinées aux élèves sont touchés, détails sur le plan d'installations provisoire.	de suivi, au besoin	la démolition.
Date du contrôle par le ministère avant l'appel d'offres (dans les limites du budget)	1. Le budget global du projet (construction et coûts accessoires) est compris dans les limites du financement approuvé dans la lettre d'engagement à l'égard du projet	<input type="checkbox"/> Formulaire de livraison du projet : Statut avant l'appel d'offres <input type="checkbox"/> Rapport de l'expert-conseil en estimation de coûts (minimum de 80 % de la conception, classe A ou B) <input type="checkbox"/> Modèles conceptuels détaillés <input type="checkbox"/> Formulaire de budget du projet d'immobilisations <input type="checkbox"/> Approbation du plan d'étage du centre de garde d'enfants, le cas échéant <input type="checkbox"/> Gabarit d'espace final conforme aux plans détaillés	<input type="checkbox"/> Examiner les documents soumis	<input type="checkbox"/> Les conseils scolaires peuvent procéder à l'appel d'offres une fois que la section de l'attestation signée du formulaire de réalisation du projet : statut avant l'appel d'offres a été soumise avec les documents requis. <input type="checkbox"/> L'approbation/la confirmation du ministère n'est pas requise. <input type="checkbox"/> Le personnel du ministère assurera un suivi en cas de problème avec les renseignements soumis.

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
<p>Date du contrôle par le ministère avant l'appel d'offres (pas dans les limites du budget)</p>	<p>1. Le budget global du projet (construction et coûts accessoires) n'est PAS compris dans les limites du financement approuvé dans la lettre d'engagement à l'égard du projet – le conseil a besoin d'un financement supplémentaire, y compris une reconnaissance pour appliquer les fonds des RAS</p> <p>Remarque : la démolition partielle ou totale d'un bâtiment nécessite l'approbation du ministre, conformément à l'article 196 de la <i>Loi sur l'éducation</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Formulaire de confirmation de la livraison du projet : Statut avant l'appel d'offres</p> <p><input type="checkbox"/> Rapport de l'expert-conseil en estimation des coûts (minimum de 80 % de la conception, classe A ou B)</p> <p><input type="checkbox"/> Modèles conceptuels détaillés</p> <p><input type="checkbox"/> Formulaire de budget du projet d'immobilisations</p> <p><input type="checkbox"/> Approbation du plan d'étage du centre de garde d'enfants, le cas échéant</p> <p>Gabarit d'espace final conforme aux plans détaillés</p>	<p><input type="checkbox"/> Examiner les documents soumis</p> <p><input type="checkbox"/> Poser des questions de suivi, au besoin</p>	<p><input type="checkbox"/> Lettre du ministère au conseil scolaire contenant sa réponse à la demande de financement et ses directives concernant l'appel d'offres</p> <p><input type="checkbox"/> Modification de l'engagement à l'égard du projet, si la demande de financement est approuvée</p> <p>Remarque : le cas échéant, les demandes qui déclenchent le seuil budgétaire de 50 M\$ ou les suppléments au budget précédemment approuvé pour les GPIP devront recevoir l'approbation du Conseil du Trésor avant que le ministère ne fournisse des directives au conseil scolaire.</p>
<p>Date de l'émission de l'appel d'offres</p>	<p>1. Confirmation du statut</p>	<p><input type="checkbox"/> Informer par courriel à l'analyste des immobilisations</p>	<p><input type="checkbox"/> Mettre à jour les documents du ministère</p>	<p>S.O.</p>

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
Date du contrôle par le ministère après l'appel d'offres (dans les limites du budget)	1. Le budget du projet fondé sur les résultats de l'appel d'offres est compris dans les limites du financement approuvé dans la lettre d'engagement à l'égard du projet	<input type="checkbox"/> Formulaire de livraison du projet : Statut après l'appel d'offres <input type="checkbox"/> Résultats de l'appel d'offres <input type="checkbox"/> Formulaire de budget du projet d'immobilisations	<input type="checkbox"/> Examiner les documents soumis	<input type="checkbox"/> Les conseils scolaires peuvent procéder à l'attribution du marché une fois que la section de l'attestation signée du formulaire de livraison du projet : statut après l'appel d'offres a été soumise. <input type="checkbox"/> L'approbation/la confirmation du ministère n'est pas requise. <input type="checkbox"/> Le personnel du ministère assurera un suivi en cas de problème avec les renseignements soumis.
Date du contrôle par le ministère après l'appel d'offres (pas dans les limites du budget)	2. Le budget du projet fondé sur les résultats de l'appel d'offres n'est PAS compris dans les limites du financement approuvé dans la lettre d'engagement à l'égard du projet – Nécessite un financement supplémentaire	<input type="checkbox"/> Formulaire de livraison du projet : Statut après l'appel d'offres <input type="checkbox"/> Résultats de l'appel d'offres <input type="checkbox"/> Formulaire de budget du projet d'immobilisations	<input type="checkbox"/> Examiner les documents soumis <input type="checkbox"/> Poser des questions de suivi, au besoin	<input type="checkbox"/> Lettre du ministère au conseil scolaire contenant la réponse à la demande de financement et les directives pour l'attribution du marché <input type="checkbox"/> Modification de l'engagement à l'égard du projet, le cas échéant.

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
		<input type="checkbox"/> Renseignements sur l'ingénierie de la valeur ou les autres stratégies de réduction des coûts appliquées		Remarque : le cas échéant, les demandes qui déclenchent le seuil budgétaire de 50 M\$ ou les suppléments au budget précédemment approuvé pour les GPIIP devront recevoir l'approbation du Conseil du Trésor avant que le ministère ne fournisse des directives au conseil scolaire.
Date de début de la construction	1. Confirmation du statut	<input type="checkbox"/> Informer l'analyste des immobilisations, par courriel ou lors d'une réunion mensuelle, lorsque les travaux débutent	<input type="checkbox"/> Mettre à jour les documents du ministère	S.O.
Date de l'achèvement substantiel	1. Confirmation du statut	<input type="checkbox"/> Informer par courriel l'analyste des immobilisations lorsque cette date est atteinte	<input type="checkbox"/> Mettre à jour les documents du ministère	S.O.
Date d'ouverture du projet	1. Confirmation du statut	<input type="checkbox"/> Informer par courriel l'analyste des immobilisations de la date d'ouverture confirmée	<input type="checkbox"/> Mettre à jour les documents du ministère	S.O.

Jalon	Scénario	Exigences du conseil scolaire pour le ministère	Mesures de suivi du ministère	Résultat
Clôture financière	1. Rapprochement financier final du projet terminé (<i>dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture du projet</i>)	<input type="checkbox"/> Formulaire de clôture financière du ministère <input type="checkbox"/> Formulaire de budget du projet d'immobilisations	<input type="checkbox"/> Procéder à l'examen et poser des questions de suivi au conseil scolaire, au besoin	<input type="checkbox"/> En l'absence de modification de l'engagement à l'égard du projet, l'analyste des immobilisations enverra un courriel au conseil scolaire pour confirmer que l'examen final est terminé. <input type="checkbox"/> En cas de modification du financement alloué, une lettre du ministère sera envoyée au conseil scolaire avec la modification finale de l'engagement à l'égard du projet.

Pour de plus amples renseignements concernant les priorités en immobilisations, veuillez contacter votre analyste des immobilisations.

Financement des immobilisations pour la garde d'enfants

Aperçu

Le financement des immobilisations pour la garde d'enfants peut être obtenu par le truchement des soumissions de projet générales faites sur une base annuelle dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires. Le ministère prendra en considération le financement des projets d'immobilisations pour des centres de garde d'enfants dans les écoles lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux locaux ou de rénover ceux qui existent déjà pour les enfants âgés de 0 à 3,8 ans.

Toutes les soumissions doivent être liées à une soumission pour un projet d'immobilisations prioritaires d'une plus grande envergure.

Tous les locaux de services de garde d'enfants agréés doivent être construits en conformité avec la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

Critères d'admissibilité

Les dépenses en immobilisations admissibles sont notamment :

- l'équipement nécessaire au démarrage;
- les dépenses engagées pour répondre aux normes du Code du bâtiment qui sont admissibles en vertu du document [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires – Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#).

Dépenses en immobilisations inadmissibles :

- Le financement des immobilisations pour la garde d'enfants ne peut pas servir à combler les autres besoins en immobilisations du conseil scolaire.
- Le financement des immobilisations n'est pas offert pour des locaux réservés à la garde d'enfants d'âge scolaire puisque le ministère ne finance pas les locaux utilisés exclusivement pour les programmes de garde d'enfants avant et après l'école. Le financement pour la garde d'enfants doit être dirigé seulement vers des projets d'immobilisations pour la garde d'enfants.
- Les coûts liés aux locaux (p. ex. le loyer, le chauffage, l'éclairage, les travaux ménagers, l'entretien et les réparations) sont la responsabilité exclusive de l'exploitant des services à la petite enfance selon le principe du recouvrement des coûts, et ils ne sont pas admissibles au financement des immobilisations pour la garde d'enfants.

Critères d'évaluation

Tous les projets de garde d'enfants doivent avoir l'appui de leurs gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) ou de leurs conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Pour toutes les demandes liées à des projets de garde d'enfants soumises dans le cadre des immobilisations prioritaires, les conseils scolaires et les GSMR ou CADSS doivent remplir le gabarit de soumission conjointe sur la garde d'enfants – financement des immobilisations pour les services de garde d'enfants.

- Le formulaire de soumission conjointe comprend des détails sur les projets et confirme que le programme pour les centres de garde d'enfants répond à tous les critères d'admissibilité et de viabilité.
- Le modèle de soumission conjointe affirme que le nouveau local proposé n'entraînera pas de pression opérationnelle pour le GSMR ou le CADSS.
- Les demandes de financement des immobilisations doivent être signées par le conseil scolaire et par le GSMR ou le CADSS.

La proposition pour le financement des immobilisations pour la garde d'enfants doit inclure les éléments suivants :

- toutes les tendances ou tous les changements importants dans les données démographiques du quartier pour les enfants âgés de 0 à 3,8 ans;
- des statistiques sur la demande pour des services de garde d'enfants (p. ex. les listes d'attente);
- des considérations liées au choix de l'école pour le service de garde d'enfants, y compris une analyse des autres emplacements potentiels dans des écoles;
- des détails qui précisent comment le local sera construit (p. ex. un nouveau local ou une modernisation), des plans du site et de l'étage, s'il y en a, en indiquant notamment s'il va déplacer des pièces existantes;
- tous les plans de rechange pour accueillir le service de garde d'enfants si le projet n'est pas financé;
- la détermination d'un service de garde d'enfants existant à l'emplacement proposé – l'aménagement actuel du bâtiment pourra-t-il accueillir l'agrandissement qui doit être construit à proximité du service de garde d'enfants existant;
- les plans pour déménager les services de garde d'enfants dans des installations qui fermeront leurs portes en guise de solution.

Au moment de choisir une école pour bâtir un centre de garde d'enfants, les conseils scolaires et les GSMR ou les CADSS devraient prendre en considération le financement

pour le fonctionnement, le rapport coût-efficacité du projet d'immobilisations, y compris les coûts uniques rattachés au site, les lacunes en matière de services de garde d'enfants, la capacité d'accueil de l'école, l'emplacement, la viabilité à long terme, les groupes d'âge, la demande et le plan pour les services de garde à l'échelle locale avant de signer la soumission conjointe pour des services de garde d'enfants.

Veillez consulter les Lignes directrices relatives au Programme d'immobilisations prioritaires annuelles, lesquelles peuvent être téléchargées à partir du site SharePoint de la Division du soutien aux immobilisations et aux affaires pour plus de détails.

Méthode de financement

Financement des immobilisations pour les centres de garde d'enfants

Les montants du financement des projets sont déterminés à partir des estimations de coûts soumises par le conseil scolaire et comprennent les ajustements apportés par le ministère pour tenir compte de l'indexation des coûts, des coûts du site et des coûts municipaux, de la conformité aux repères en matière de locaux et des plafonds tarifaires de la construction. Les détails du financement des projets sont inclus dans la lettre d'approbation du projet envoyée aux conseils scolaires.

Si des coûts de projet supplémentaires sont nécessaires après l'approbation du ministère, les conseils scolaires peuvent demander un financement supplémentaire en fournissant de plus amples renseignements au ministère aux fins de leur examen.

Veillez vous reporter au [tableau des seuils de financement](#).

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Rapports financiers

Une fois qu'un conseil scolaire a reçu une approbation d'allocation pour les services de garde d'enfants, l'allocation de financement du projet sera déclarée dans la liste des écoles admissibles au financement dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires, du Programme de subventions pour les terrains prioritaires, du remplacement des carrefours communautaires, du Programme d'immobilisations communautaires pour la petite enfance et la garde d'enfants et du Programme d'immobilisations communautaires des centres pour l'enfant et la famille ON y va tels que mis en œuvre en fonction de la version la plus à jour du règlement.

Les conseils scolaires doivent déclarer les dépenses engagées au titre de l'allocation pour le projet dans le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

Flux de trésorerie

Le financement des immobilisations prioritaires fonctionne selon un processus de versement de subventions modifié dans lequel les flux de trésorerie sont fondés sur les

dépenses des conseils scolaires.

Il y a deux périodes de rapports annuels pour ce programme :

- Pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, toutes les dépenses connexes sont consignées dans le rapport du mois de mars du conseil scolaire;
- Pour la période du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dépenses connexes sont consignées dans les états financiers du conseil scolaire.

Les conseils scolaires reçoivent du financement pour les frais d'intérêt à court terme rattachés à ces programmes d'immobilisations, ce qui indique que les flux de trésorerie auront lieu deux fois par année.

Ceci ne s'applique pas aux administrations scolaires. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Rapports sur les projets

Les conseils scolaires doivent se conformer aux mêmes exigences que pour le Programme d'immobilisations prioritaires. Veuillez vous reporter au tableau des jalons Engagement à l'égard des projets.

Locaux pour des services de garde d'enfants agréés – approbation du plan d'étage

Pour tous les projets d'immobilisations pour des centres de garde d'enfants en milieu scolaire :

Les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et/ou les exploitants de services de garde d'enfants doivent communiquer avec leur représentant pour la délivrance des permis de services de garde d'enfants le plus tôt possible car tous les projets d'immobilisations pour des centres de garde d'enfants doivent être assortis d'une lettre d'approbation du plan d'étage transmise par la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère.

Cette lettre doit être transmise à l'analyste des immobilisations du conseil scolaire dans le cadre du jalon d'avant l'appel d'offres comme indiqué dans le Processus d'engagement à l'égard des projets.

Afin de simplifier le processus d'approbation du plan d'étage, les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS et/ou les exploitants de services de garde d'enfants doivent faire savoir à leur représentant pour la délivrance des permis de services de garde d'enfants si le plan d'étage pour les services de garde d'enfants a déjà été utilisé auparavant (c.-à-d. une reprise de la conception du plan d'étage pour des services de garde d'enfants) ou s'il sera utilisé pour plusieurs emplacements de services de garde d'enfants dans un avenir rapproché.

Pour de plus amples renseignements sur les immobilisations pour la garde d'enfants, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Terrains prioritaires

Aperçu

Le Programme de subventions pour les terrains prioritaires est l'une des deux sources de financement offertes aux conseils scolaires pour l'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'un projet d'immobilisations approuvé ou futur ou acquis pour des raisons de santé et de sécurité. Il s'agit de la source de financement utilisée par les conseils scolaires non admissibles aux redevances d'aménagement scolaires (RAS) pour acheter des terrains ou préparer des sites.

Les conseils scolaires peuvent demander un financement des terrains prioritaires :

- Pour soutenir des projets d'immobilisations déjà approuvés;
- Pour des projets d'immobilisations planifiés en vue d'un cycle du Programme d'immobilisations prioritaires futur afin de contribuer à améliorer leur préparation au démarrage;
- Pour les sites achetés auprès d'un autre conseil scolaire dans le cadre du processus d'aliénation des surplus du ministère et qui peuvent contenir une installation scolaire existante (ne couvre que la partie foncière de l'acquisition).
- Pour des raisons de santé et de sécurité afin de satisfaire aux besoins existants relativement aux écoles ou aux locaux.

Le financement des terrains prioritaires peut être demandé en tout temps au cours de l'année pour soutenir un projet d'immobilisations prioritaires précédemment approuvé ou sous forme de demande ponctuelle.

Comme pour toutes les acquisitions de site, quelle que soit la source de financement, les demandes de financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires présentées pour des terrains sont examinées en fonction des besoins et du caractère convenable du site. Les conseils scolaires ne sont pas tenus d'avoir un projet préalablement approuvé dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires pour demander un financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires. Toutefois, dans ce cas, les conseils scolaires doivent par la suite soumettre des documents pour montrer que le site répond à un « besoin ».

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter la section Méthode de financement ci-dessous.

Critères d'admissibilité

Les conseils scolaires peuvent demander du financement au titre du Programme de subventions pour les terrains prioritaires afin de soutenir les initiatives suivantes :

- acquérir des sites pour y construire de nouvelles écoles, dont des centres de garde d'enfants;
- acquérir des terrains adjacents à des écoles existantes à des fins d'agrandissement, y compris pour ajouter notamment des centres de garde d'enfants, ou pour des raisons de santé et de sécurité;
- améliorer les sites, notamment par l'assainissement du sol, le remblayage ou la démolition des structures existantes, afin qu'ils soient propices à la construction;
- aborder les exigences municipales extraordinaires.

Le Programme de subventions pour les terrains prioritaires soutient les coûts qui sont directement attribués à l'acquisition et à l'entretien du site. Voici quelques exemples des coûts couverts par le programme :

- le coût du site;
- les coûts liés aux études ou aux évaluations effectuées lorsqu'une acquisition est envisagée, comme des évaluations réalisées par des tiers, des évaluations environnementales, des analyses du sol, etc.);
- les coûts accessoires, comme les frais juridiques, les frais de commission des agents et les droits de cession immobilière;
- les coûts pour l'entretien du terrain afin de le préparer pour la construction (la réparation des dommages causés à l'environnement, le branchement aux services municipaux, le nivellement, etc.) qui n'ont pas été pris en charge par le Programme d'immobilisations prioritaires.

Les conseils scolaires sont tenus de respecter la taille maximale établie pour les sites selon le nombre estimatif de places à construire pour cette taille particulière conformément au règlement sur les Redevances d'aménagement scolaires (Règlement de l'Ontario 20/98 – Redevances d'aménagement scolaires – dispositions générales).

Le ministère n'indique pas de situations particulières dans lesquelles la taille d'un site peut dépasser les tailles précisées dans le Règlement. Lorsque la superficie de n'importe quel site proposé dépasse les désignations pour les sites dans le tableau ci-dessous, il faut fournir une justification du besoin.

Nombre d'élèves Élémentaire	Nombre d'acres Élémentaire	Nombre d'élèves Secondaire	Nombre d'acres Secondaire
1 à 400	4	1 à 1000	12
401 à 500	5	1001 à 1100	13
501 à 600	6	1101 à 1200	14
601 à 700	7	1201 à 1300	15
701 ou plus	8	1301 à 1400	16
-	-	1401 à 1500	17
-	-	1501 ou plus	18

Méthode de financement

Lorsqu'un conseil scolaire a repéré un site qu'il aimerait acquérir à l'aide du financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires, en vertu du paragraphe 195 de la *Loi sur l'éducation* et du *Règlement de l'Ontario 374/23 – Acquisition et aliénation de biens immeubles*, il doit aviser le ministère de son intention d'acquérir (acheter, louer ou exproprier) le terrain avant l'acquisition ou l'application.

Au moment de la notification, le conseil scolaire doit demander le montant de financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires nécessaire pour permettre l'acquisition du terrain et payer les coûts de préparation du site.

Toutes les notifications d'acquisition de site et demandes de financement doivent montrer que le site convient à la construction d'une nouvelle école et, le cas échéant, le « besoin ».

Pour toutes les acquisitions de sites, les conseils scolaires doivent suivre les exigences relatives aux notifications et au financement énoncées à l'article 195 de la *Loi sur l'éducation* et dans le Règlement de l'Ontario 374/23. Pour un aperçu du processus, veuillez consulter la section Acquisition de sites ou d'installations du présent manuel.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Rapports financiers

Une fois qu'un conseil scolaire a reçu une allocation du Programme de subventions pour les terrains prioritaires sous forme de lettre du ministère, l'allocation par projet sera déclarée dans la liste des écoles admissibles au financement dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires, du Programme de subventions pour les terrains prioritaires, du remplacement des carrefours communautaires, du Programme d'immobilisations communautaires pour la petite enfance et la garde d'enfants et du Programme d'immobilisations communautaires des centres pour l'enfant et la famille ON y va, tels que mis en œuvre en fonction de la version la plus à jour du règlement.

Les conseils scolaires doivent déclarer les dépenses engagées au titre de l'allocation pour le projet à l'aide des soumissions dans le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

Flux de trésorerie

Le financement des immobilisations prioritaires fonctionne selon un processus de versement de subventions modifié dans lequel les flux de trésorerie sont fondés sur les dépenses des conseils scolaires. Il y a deux périodes de rapports annuels pour ce programme :

- Pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, toutes les dépenses connexes sont consignées dans le rapport du mois de mars du conseil scolaire;
- Pour la période du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dépenses connexes sont consignées dans les états financiers du conseil scolaire.

Les conseils scolaires reçoivent du financement pour les frais d'intérêt à court terme rattachés à ce programme de financement, ce qui reflète le fait que les flux de trésorerie auront lieu deux fois par année. Les conseils scolaires doivent également fournir tous les renseignements nécessaires sur le site, comme il est exigé dans le Système d'information sur les immobilisations scolaires.

Les conseils scolaires ont la responsabilité et l'obligation de mettre en place les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les acquisitions de sites soient réalisées d'une manière efficiente et efficace afin de protéger l'argent des contribuables.

Dans certains cas, le ministère peut réclamer le financement des terrains prioritaires accordé.

Ceci ne s'applique pas aux administrations scolaires. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Rapports sur le projet

Dans le cadre de réunions mensuelles régulières avec les conseils scolaires, le ministère demandera au personnel des conseils scolaires de faire des mises à jour sur les principaux jalons des projets, à mesure que ces derniers passent du financement à la mise en œuvre. Pendant ces entretiens, les conseils scolaires auront possibilité de signaler au ministère les risques ou les incidents imprévus susceptibles de retarder la construction ou d'augmenter le coût du projet.

Ces entretiens mensuels porteront également sur les nouveaux emplacements qui pourraient être nécessaires pour accueillir de nouvelles écoles dans l'avenir.

Veillez vous reporter au [tableau des jalons Engagement à l'égard des projets](#).

Plus de plus amples renseignements sur les terrains prioritaires, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Locaux temporaires

Aperçu

Le ministère continuera de financer les futures allocations pour les locaux temporaires, proportionnellement à la part historique des activités des conseils scolaires se déroulant dans les locaux temporaires. Cette allocation peut servir au transport, à la location et à l'achat de classes mobiles, ainsi qu'à couvrir les coûts de location des locaux d'enseignement permanents.

Critères d'admissibilité

Tous les conseils scolaires peuvent bénéficier de l'allocation pour les locaux temporaires afin d'utiliser des classes mobiles ou de louer des locaux permanents pour répondre à leurs besoins changeants en matière de locaux.

Méthode de financement

L'allocation pour les locaux temporaires est établie en fonction des activités du conseil scolaire se déroulant dans les locaux temporaires (nouveaux achats ou réinstallations) et des coûts de location déclarés. Le volet des activités se déroulant dans les locaux temporaires se fonde sur la moyenne historique sur trois ans des changements apportés au nombre de classes mobiles propres à chaque école, tel que confirmé au cours du processus de vérification des données. Le volet de location se fonde sur les coûts de location pour l'exploitation des locaux permanents, qui sont déclarés dans le formulaire de données A2 – Enveloppe – Locaux temporaires du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) – Estimations révisées.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Rapports financiers

Les conseils scolaires sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires sur les locaux temporaires dans le SIFE et le Système d'information sur les immobilisations scolaires (SIMMOS) ou à la demande du ministère.

L'affectation des fonds de l'allocation pour les locaux temporaires peut faire l'objet d'une vérification. Le ministère peut effectuer un suivi des dépenses déclarées. Si le conseil scolaire ne fournit pas les renseignements demandés, le ministère peut être amené à recouvrer ou à retenir les fonds. Si l'allocation pour les locaux temporaires est insuffisante ou non disponible, les conseils scolaires peuvent utiliser leur allocation pour la réfection des écoles pour couvrir le coût de la réparation, de la rénovation ou du remplacement de leurs classes mobiles actuelles.

Les conseils sont encouragés à utiliser leur allocation pour les locaux temporaires avant de réaffecter les fonds de l'allocation pour la réfection des écoles aux coûts associés aux classes mobiles actuelles. L'allocation pour la réfection des écoles ne peut servir à

l'achat de nouvelles classes mobiles, car cela aurait pour effet d'augmenter l'inventaire du conseil.

Les conseils scolaires peuvent également envisager d'utiliser leur allocation pour le fonctionnement des écoles pour couvrir les coûts de fonctionnement tels que les déménagements ou les baux à court terme.

Pour obtenir plus de renseignements sur les locaux temporaires, veuillez communiquer votre analyste des immobilisations.

Les montants de l'allocation pour les locaux temporaires pour 2026-2027 sont présentés à l'[annexe B](#).

Autres sources de recettes

Redevances d'aménagement scolaires (RAS)

Aperçu

Les redevances d'aménagement scolaires (RAS) constituent l'une des deux sources de financement dont disposent les conseils scolaires pour acquérir des terrains aux fins de la réalisation d'un projet d'immobilisations approuvé ou futur. Les recettes tirées des RAS constituent la source de financement exclusive de l'acquisition et de l'aménagement de nouveaux sites permettant aux conseils scolaires admissibles de gérer la croissance du nombre d'élèves découlant de nouveaux aménagements.

Les RAS sont générées par l'adoption d'une redevance réglementaire sur les nouvelles constructions relevant de la compétence du conseil scolaire afin de répondre aux besoins d'achat de terrains et d'aménagement de sites pour de nouvelles écoles destinées à accueillir les élèves issus de nouveaux ensembles résidentiels. Depuis 2019, des solutions de rechange moins coûteuses à l'acquisition de terrains, comme les projets de rechange, peuvent être financées par les recettes des RAS ou en recourant à des ententes d'aménagement scolaires localisées avec les promoteurs pour obtenir des terrains au lieu d'appliquer le taux de RAS prévu par le règlement municipal.

Les conseils scolaires détiennent le pouvoir général d'imposer des RAS pour les nouveaux emplacements scolaires. La section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*. Le Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales), dans sa version modifiée, définit les exigences pour déterminer l'admissibilité d'un conseil scolaire à imposer des RAS sur un nouvel aménagement de même que le calcul des redevances.

Les recettes des RAS visent à être utilisées pour l'achat de sites entièrement ou partiellement admissibles, tels que déterminés dans l'étude préliminaire relative aux RAS du conseil scolaire. Pour les sites non entièrement ou partiellement admissibles aux RAS, un financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires sera nécessaire pour compléter le paiement du coût d'acquisition. Si le site n'a pas été indiqué dans l'étude préliminaire des RAS, le conseil scolaire devra montrer que le site répond aux besoins des nouveaux élèves issus de la cette croissance.

Voir la section « Terrains prioritaires » du présent manuel pour de plus amples renseignements.

Critères d'admissibilité

Les taux de RAS sont énoncés dans les règlements approuvés par les conseils scolaires, lesquels sont revus tous les 5 ans. Avant d'approuver un règlement, les conseils scolaires sont tenus de présenter au ministère de l'Éducation une étude préliminaire décrivant, entre autres, la croissance prévue des effectifs par suite de l'aménagement, le nombre d'emplacements scolaires requis, les projets de rechange, les ententes d'aménagement scolaire spécifique à un emplacement et toute demande d'exemption relative à la capacité.

Avant d'approuver un règlement de RAS, un conseil scolaire est tenu de :

- montrer que l'effectif élémentaire ou secondaire moyen projeté pour les cinq prochaines années à l'intérieur de son territoire de compétence est supérieur à la capacité d'accueil à l'élémentaire ou au secondaire, ou que les obligations financières relatives aux RAS en vigueur excèdent les recettes déclarées dans le fonds de réserve des RAS;
- préparer une étude préliminaire sur les RAS (qui comprend des renseignements sur le calcul du taux des redevances, les projets de rechange et les ententes d'aménagement scolaire spécifique à un emplacement);
- recevoir du ministre de l'Éducation l'approbation écrite des projections d'effectifs estimées, du nombre de nouveaux emplacements scolaires requis pour accueillir des élèves au-delà de la capacité actuelle, des projets de rechange, des ententes d'aménagement scolaire spécifique à un emplacement et de l'exclusion de toute capacité disponible.

Processus d'acquisition du site

Une fois qu'un conseil scolaire a trouvé un terrain qu'il souhaite acheter à l'aide du financement tiré des RAS, conformément au paragraphe 195 de la *Loi sur l'éducation* et au Règlement de l'Ontario 374/23 – Acquisition et aliénation de biens immeubles, il doit aviser le ministre de son intention d'acquérir (acheter, louer ou exproprier) le terrain avant l'acquisition ou l'application.

Dès réception de cet avis, le ministère procédera à un examen détaillé et répondra en conséquence. L'approbation des exigences relatives à l'emplacement dans l'étude préliminaire sur les RAS n'équivaut pas à une décision en vertu de l'article 195 de la *Loi sur l'éducation*, mais plutôt seulement à une décision sous réserve du paragraphe 10(1) du *Règlement de l'Ontario 20/98, Conditions d'adoption des règlements*.

Toutes les notifications d'acquisition de site et demandes de financement doivent montrer que le site convient à la construction d'une nouvelle école et, le cas échéant, le « besoin ».

Les conseils scolaires ont la responsabilité et l'obligation de mettre en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que les acquisitions d'emplacements sont réalisées de manière efficace et efficiente afin de protéger l'argent des contribuables. Toute affectation de recettes tirées des redevances d'aménagement scolaires (RAS) doit s'aligner sur les besoins en biens-fonds définis dans l'étude préliminaire sur les RAS du conseil qui montre le « besoin ».

Les conseils scolaires sont tenus de respecter la taille maximale établie pour les sites selon le nombre estimatif de places à construire pour cette taille particulière conformément au règlement sur les Redevances d'aménagement scolaires (Règlement de l'Ontario 20/98 – Redevances d'aménagement scolaires – dispositions générales).

Le ministère n'indique pas de situations particulières dans lesquelles la taille d'un site peut dépasser les tailles précisées dans le Règlement. Lorsque la superficie de n'importe quel site proposé dépasse les désignations pour les sites dans le tableau ci-dessous, il faut fournir une justification du besoin.

Nombre d'élèves Élémentaire	Nombre d'acres Élémentaire	Nombre d'élèves Secondaire	Nombre d'acres Secondaire
1 à 400	4	1 à 1000	12
401 à 500	5	1001 à 1100	13
501 à 600	6	1101 à 1200	14
601 à 700	7	1201 à 1300	15
701 ou plus	8	1301 à 1400	16
-	-	1401 à 1500	17
-	-	1501 ou plus	18

Pour toutes les acquisitions de sites, les conseils scolaires doivent suivre les exigences relatives aux notifications et au financement énoncées à l'article 195 de la *Loi sur l'éducation* et dans le Règlement de l'Ontario 374/23. Pour un aperçu du processus, veuillez consulter la section Acquisition de sites ou d'installations du présent manuel.

Financement du programme Capacité de planification des immobilisations

Aperçu

Le programme Capacité de planification des immobilisations, qui s'inscrit dans le cadre du financement principal de l'éducation, aide les conseils scolaires à se procurer des ressources supplémentaires pour soutenir tout un éventail d'activités de planification des immobilisations, en mettant l'accent sur la gestion des données et le renforcement des capacités.

Gestion des données

Le financement pour la gestion des données aide les conseils scolaires à accroître leur capacité de prise de décision en améliorant leur aptitude à mettre à jour et à gérer les données relatives aux installations scolaires en temps opportun.

Renforcement des capacités

Le financement du renforcement des capacités aide les conseils scolaires à entreprendre des activités de planification des immobilisations, notamment en les aidant à :

- concevoir des plans d'immobilisations pour rajuster et gérer efficacement la capacité excédentaire dans leurs écoles;
- déterminer et créer des possibilités de partenariat d'installations;
- embaucher des services de médiation externes afin de faciliter les discussions de planification entre les municipalités et les conseils scolaires.

Méthode de financement

Des plus amples renseignements sont fournis sur la page Web consacrée au [financement principal de l'éducation](#).

Le financement au titre du programme Capacité de planification des immobilisations pour 2026-2027 est présenté à l'annexe B.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Toutes les dépenses déclarées doivent être signalées par les conseils scolaires au ministère lorsqu'elles sont engagées au titre de l'allocation pour le projet dans le cadre des soumissions dans le Système d'information sur le financement de l'éducation pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

Politique, lignes directrices, législation et réglementation du ministère

Acquisition de sites ou d'installations

Aperçu

Le [Règlement de l'Ontario 374/23 : Acquisition et aliénation de biens immeubles](#) (Règl. de l'Ont. 374/23) est entré en vigueur le 31 décembre 2023.

Pour toutes les acquisitions de sites ou d'installations, les conseils scolaires doivent suivre les exigences relatives aux notifications et au financement énoncées à la *Loi sur l'éducation* et dans le Règlement de l'Ontario 374/23. Cette obligation s'applique à toutes les méthodes d'acquisition, qu'il s'agisse d'achats, d'avis d'[expropriation](#) ou de baux.

Pour plus de clarté, voici les deux sources de financement offertes aux conseils scolaires pour acquérir un site :

- Redevances d'aménagement scolaires (RAS) : pour les sites entièrement ou partiellement admissibles destinés à accueillir les élèves qui proviennent de nouveaux aménagements. Veuillez consulter la section Redevances d'aménagement scolaire pour de plus amples renseignements; ou
- Financement des terrains prioritaires : pour les conseils scolaires qui ne sont pas admissibles aux RAS ou pour les sites qui ne sont pas entièrement admissibles aux RAS.

Pour les acquisitions de sites effectuées au moyen des redevances d'aménagement scolaires, les conseils scolaires doivent consulter la section [Redevances d'aménagement scolaires](#) du présent manuel. Pour les acquisitions de sites effectuées au moyen du financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires, les conseils scolaires doivent consulter la section [Terrains prioritaires](#) du présent manuel. Pour les acquisitions comprenant une installation existante, il convient d'envisager d'autres sources de financement pour l'acquisition du bâtiment (et non du terrain), telles que le financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires.

Processus de notification

Une fois qu'un conseil scolaire a trouvé le site ou l'installation qu'il souhaite acheter, il est tenu de :

- Aviser le ministère de son intention d'acquérir (achat, location ou expropriation) le terrain avant l'acquisition ou l'application en vertu de l'article 195 de la *Loi sur l'éducation*; et

- Au moment de la notification, le conseil scolaire doit demander le montant du financement nécessaire à l'acquisition du terrain.

À la réception de la notification, le ministère dispose de 60 jours pour répondre aux conseils scolaires s'il a une objection à l'acquisition. Toutefois, le ministre n'est pas tenu de répondre au conseil scolaire dans le délai de 60 jours pour les notifications d'acquisition qui nécessitent une approbation supplémentaire, comme l'approbation du financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires par le ministère.

Les documents suivants doivent être soumis à l'appui de la demande pour montrer à la fois le caractère convenable du site pour la construction d'une nouvelle école et, le cas échéant, le « besoin » de la construire :

Exigences en matière de documents propres au site

- Une copie dûment remplie du formulaire d'avis d'acquisition de site du ministère qui peut être obtenu sur demande de l'analyste des immobilisations du conseil scolaire;
- Une copie remplie ou provisoire de la convention d'achat-vente;
- Une évaluation réalisée par un évaluateur agréé, membre de l'Institut canadien des évaluateurs;
- Une copie du rapport d'évaluation environnementale de la phase 1;
- Une liste des autres emplacements dont le choix a été envisagé pour répondre au besoin et les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas l'option la plus appropriée.

Exigences en matière de documents sur l'évaluation des besoins

Dans certains cas, les conseils scolaires solliciteront une approbation du financement pour un site ou une installation qui n'est pas associée à un projet d'immobilisations déjà approuvé.

Ce pourrait être en vue de la réalisation d'un futur projet d'immobilisations à soumettre lors d'un prochain cycle du Programme d'immobilisations prioritaires, d'un projet déjà soumis lors d'un cycle précédent mais dont le financement n'a pas encore été approuvé, d'un site dont l'acquisition est envisagée entre deux conseils scolaires dans le cadre du processus d'aliénation des biens excédentaires du ministère, d'un site déterminé lors d'une étude préliminaire relative aux RAS existante ou d'un terrain nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité. Dans ces cas, le conseil scolaire est tenu de montrer que le terrain répond à un « besoin » et peut être tenu de fournir les renseignements suivants, le cas échéant :

- Les chiffres sur l'effectif sur 15 ans pour motiver le besoin d'un nouvel emplacement (uniquement pour les projets qui n'ont pas été approuvés précédemment lors des cycles antérieurs du Programme d'immobilisations)

prioritaires du ministère);

- Un aperçu de la source des données et de la méthode utilisée pour déterminer les besoins des titulaires des droits liés au français pour la communauté (uniquement pour les projets qui répondent à des besoins d'éducation en français);
- Un aperçu du mauvais état de la ou des installations existantes, y compris la *valeur actualisée nette* qui montre un investissement positif fait pour remplacer l'école existante par une nouvelle, y compris le transfert de la valeur foncière (uniquement pour les projets traitant du mauvais état d'installations);
- Un aperçu du problème de santé et de sécurité qu'il faut résoudre, y compris les différentes options envisagées pour le résoudre et les raisons pour lesquelles la solution d'acquisition de terrain proposée est la meilleure option (uniquement pour les projets réalisés traitant d'un problème de santé et de sécurité).

L'acquisition de sites constitue également une étape clé du cadre amélioré pour la responsabilisation en matière d'immobilisations du ministère. Veuillez vous reporter au [tableau des jalons Engagement à l'égard des projets](#).

Acquisition de sites à usage partagé

Les conseils scolaires qui souhaitent obtenir un financement pour l'acquisition d'un bien immobilier sur un site à usage partagé doivent franchir d'autres étapes et fournir des renseignements supplémentaires.

Le *Règlement de l'Ontario 374/23, Acquisition et aliénation de biens immeubles*, comprend des exigences que les conseils scolaires doivent respecter s'ils envisagent d'acheter un site à usage partagé, c'est-à-dire un site qui sera partagé entre plusieurs parties, comme un site scolaire situé sur le socle d'un immeuble résidentiel à usage mixte.

Avis d'expropriation

Les conseils scolaires qui envisagent d'exproprier un site doivent en informer le ministre avant d'entamer le processus. Il est entendu que plusieurs des coûts associés à ce processus ne sont que des estimations préliminaires et ne seront déterminés définitivement qu'à la fin du processus. Par conséquent, les conseils scolaires devront demander tout financement supplémentaire nécessaire à l'acquisition à la fin du processus. Les coûts engagés par un conseil scolaire avant l'approbation du ministère pourraient ne pas être couverts par celui-ci, selon la justification et les motifs fournis.

Planification des immobilisations

Il appartient au gouvernement et aux entités du secteur parapublic de veiller au meilleur usage possible des biens publics. Soutenus par le financement du programme Capacité de planification des immobilisations (programme CPI) et dans le cadre d'une gestion efficace des biens des conseils scolaires, ces derniers devraient entreprendre une planification régulière des immobilisations pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Les conseils scolaires sont tenus d'élaborer des plans d'immobilisations qui répondent aux besoins futurs de leurs élèves. Ces plans devraient inclure des projections d'effectifs, la capacité des écoles, les besoins de réfection et d'autres indicateurs qui contribueront à la planification des immobilisations.

Les conseils scolaires sont encouragés à communiquer publiquement les renseignements relatifs à la planification afin de permettre aux conseils scolaires et à d'autres entités de concerter leurs efforts pour optimiser l'utilisation des biens publics appartenant aux conseils scolaires.

La *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves* exige également que les conseils scolaires collaborent avec les municipalités pour la planification d'un aménagement précoce et intégré d'emplacements scolaires et l'ouverture de centres de garde dans les écoles afin de répondre aux besoins actuels et futurs du conseil, conformément à la déclaration provinciale sur la planification.

Écoles aménagées dans des installations d'utilisation commune

Pour aider les élèves à fréquenter l'école le plus près possible de chez eux, les conseils scolaires devraient examiner et maximiser les possibilités d'occupation en commun, en particulier dans les communautés rurales et du Nord.

Les ententes d'utilisation commune des écoles donnent la possibilité aux élèves d'accéder à des salles de classe spécialisées, à des gymnases, à des terrains de jeux et à des bibliothèques auxquels ils n'auraient peut-être pas eu accès dans une école autonome plus petite.

En collaboration avec les conseils scolaires, le ministère a appuyé l'élaboration de documents destinés à aider les conseils scolaires dans la recherche d'une collaboration en vue d'aménager des écoles dans des installations d'utilisation commune :

- [Étude sur l'expérience d'utilisation commune des écoles](#)
- [Trousse d'outils des pratiques exemplaires à l'intention des conseils scolaires considérant une école utilisée en commun](#)

La *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves* confère au ministre de l'Éducation le pouvoir d'ordonner aux conseils scolaires de conclure des accords concernant l'aménagement d'écoles dans des installations d'utilisation commune, qui sont entrés en vigueur le 31 décembre 2023. Le ministère continuera de collaborer avec les associations de conseillers scolaires et les conseils scolaires pour tirer parti des exemples de réussite d'écoles dans des installations d'utilisation commune dans l'ensemble de la province.

Voir la section sur le [Programme d'immobilisations prioritaires](#) pour plus de détails sur les demandes relatives aux écoles aménagées dans des installations d'utilisation commune.

SECTION 2: FONCTIONNEMENT ET RÉFECTION

Programmes de subventions du ministère

Financement pour la réfection des écoles

Un financement annuel est fourni aux conseils scolaires pour la réfection et l'amélioration des écoles afin de contribuer à la création de milieux d'apprentissage sécuritaires et sains. Pour l'année scolaire 2026-2027, le ministère investira 1,4 milliard de dollars dans le cadre des programmes de financement des réfections d'école suivants :

- Allocation pour la réfection des écoles (ARÉ), qui devrait s'élever à environ 380 millions de dollars et qui fait partie du Fonds pour les installations scolaires (FIS) dans le cadre du financement principal de l'éducation (FPE).
- Amélioration de l'état des écoles (AÉE) à hauteur de 1 070 millions de dollars - dans le cadre du programme de construction, d'agrandissement et de réfection des écoles;
 - Un montant supplémentaire de 300 millions de dollars pour le retrait et le remplacement du béton cellulaire autoclavé armé (RAAC).

Délais pour le financement de la réfection

Le ministère a établi des délais pour l'utilisation des fonds de réfection à compter de l'année scolaire 2023-2024 : les conseils scolaires disposent désormais de deux ans pour dépenser leurs allocations pour les réfections.

- Les allocations de 2024-2025 et tous les fonds disponibles provenant des allocations des années scolaires précédentes expirent le 31 août 2026.
- Les allocations de 2025-2026 expirent le 31 août 2027.
- Les allocations de 2026-2027 expirent le 31 août 2028.

Afin de faciliter l'achèvement des projets lancés avant les dates d'expiration, le ministère comptabilisera les fonds légalement engagés pour les projets. Pour assurer la comptabilisation des engagements, les conseils scolaires doivent déclarer les dates de début et de fin du projet, ainsi que les engagements dans VFA Facility.

Fonds pour les installations scolaires (FIS)

Le Fonds pour les installations scolaires, qui fait partie du financement principal de l'éducation, couvre les coûts de fonctionnement (tels que le chauffage, l'éclairage et le nettoyage), d'entretien et de rénovation (tels que les réparations et les mises à niveau de la ventilation et de l'accessibilité) des bâtiments scolaires. Il permet également d'apporter une aide supplémentaire aux élèves des collectivités rurales et du Nord.

Le FIS englobe les allocations suivantes :

- Allocation pour le fonctionnement des écoles – L'allocation pour le fonctionnement des écoles finance les coûts de l'exploitation des installations scolaires (p. ex. chauffage, éclairage, entretien, nettoyage). Il comprend également 29,5 millions de dollars pour les mesures d'amélioration de la ventilation. D'autres précisions sur l'allocation pour le fonctionnement des écoles sont présentées dans la page Web [Financement principal de l'éducation](#).
- Allocation pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord – D'autres précisions sur l'allocation pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord sont présentées dans la page Web [Financement principal de l'éducation](#).
- Allocation pour la réfection des écoles (ARÉ) – L'ARÉ permet aux conseils scolaires de revitaliser et de rénover les systèmes et les composants vieillissants des bâtiments. Pour plus de détails, voir la [section ARÉ](#) ci-dessous.

Allocation pour la réfection des écoles (ARÉ)

Aperçu

Le financement de cette allocation vise à maintenir, à réfectionner (p. ex. réparations de toiture) et à améliorer les écoles (p. ex. en s'attaquant à l'accessibilité et en ajoutant de la ventilation aux espaces non ventilés dans les écoles) et à apporter des ajustements de coûts supplémentaires pour tenir compte des facteurs géographiques ayant une incidence sur les activités de réfection (p. ex. écoles géographiquement isolées).

L'Allocation pour la réfection des écoles comprend les volets suivants :

- volet Financement de base pour la réfection des écoles;
- volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles;
- volet Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté;
- volet Investissement dans la réfection des écoles.

Les dépenses effectuées dans le cadre de l'Allocation pour la réfection des écoles sont limitées principalement à la réfection des immobilisations.

Bien que l'ARÉ offre aux conseils scolaires la flexibilité nécessaire pour renouveler et améliorer les systèmes et composants vieillissants des bâtiments, ils sont encouragés à utiliser leur allocation en priorité pour remettre en état les installations, assurer l'accessibilité et la ventilation, créer un milieu sain et sécuritaire et satisfaire aux exigences générales du code. Ces priorités doivent également être prises en compte dans le plan d'immobilisations du conseil.

Plafonnement des dépenses de fonctionnement

Depuis 2014-2015, toute augmentation de la portion de cette allocation destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement se limite à un montant supplémentaire équivalant à 5 % de la moyenne des dépenses du conseil scolaire de ce type au cours de trois exercices financiers (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013). Ainsi, les conseils pourront continuer d'utiliser une partie de cette allocation pour couvrir des dépenses qui peuvent être amorties.

Le tableau suivant présente les définitions à l'appui de cette allocation :

Allocation pour la réfection des écoles – Principaux éléments

Élément	Paliers élémentaire et secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Effectif	<ul style="list-style-type: none"> Palier élémentaire : EQM des écoles de jour des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1^{ère} à la 8^e année. Palier secondaire : EQM des écoles de jour des élèves de la 9^e à la 12^e année, à l'exception des élèves âgés de 21 ans et plus. 	<ul style="list-style-type: none"> EQM des écoles de jour des élèves âgés de 21 ans ou plus, la portion de l'EQM des élèves inscrits à l'école secondaire de jour ayant des crédits excédentaires. EQM des élèves inscrits à des cours de formation continue de jour donnant droit à un crédit (à l'exclusion des personnes inscrites à des programmes d'études indépendantes par correspondance/d'apprentissage en ligne). EQM des élèves inscrits à des programmes d'été. Les places approuvées dans les programmes de soins, de traitement et de garde qui occupent les locaux du conseil scolaire sont considérées comme de la formation continue.

Élément	Paliers élémentaire et secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Capacité réelle (CR)	À la lumière du rapport du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves (août 1998), le ministère a déterminé des catégories de locaux d'enseignement pour tous les établissements élémentaires et secondaires d'un conseil scolaire. On a attribué une capacité à chacune des	S.O.

Élément	Paliers élémentaire et secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
	catégories de locaux d'enseignement en fonction du nombre raisonnable d'élèves que ces locaux peuvent accueillir. La capacité d'un établissement correspond à la somme de la capacité de tous ses locaux d'enseignement.	

Élément	Paliers élémentaire et secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Superficie repère requise par élève (fixe)	<p>Superficie repère pour le palier élémentaire : 9,70 m²</p> <p>Superficie repère pour le palier secondaire : 12,07 m²</p> <p>La superficie repère requise par élève procure l'espace suffisant pour l'enseignement et les activités auxiliaires afin d'assurer la prestation efficace des programmes d'études élémentaires (y compris l'effectif des classes au primaire), et secondaires.</p> <p>Elle procure aussi les locaux supplémentaires requis pour permettre la tenue de programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, d'aide à l'apprentissage et de langues (p. ex. ESL).</p>	<p>Superficie repère : 9,29 m²</p> <p>La superficie repère requise pour l'éducation des adultes et les autres programmes est inférieure à celle prévue pour le palier secondaire, car les programmes spécialisés n'exigent aucun espace additionnel.</p>

Élément	Paliers élémentaire et secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
<p>Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)</p>	<p>Le FRSSE pour chaque conseil scolaire tient compte des caractéristiques techniques uniques des écoles, notamment des couloirs larges, des ateliers de grandes dimensions et de l'espace des amphithéâtres, ainsi que de l'espace additionnel requis pour la prestation des programmes associés aux besoins particuliers.</p> <p>Chaque conseil scolaire possède un FRSSE au palier élémentaire et au palier secondaire qui est plus élevé ou égal à un facteur d'ajustement de 1,0.</p> <p>Le FRSSE de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur le FPE.</p>	<p>le FRSSE au palier secondaire est utilisé pour l'éducation des adultes et les autres programmes.</p>

Élément	Paliers élémentaire et secondaire, Éducation des adultes / autres programmes
<p>Coût repère pour la réfection</p>	<p>Coût repère de la méthode de répartition pour la réfection :</p> <p>La moyenne pondérée des frais de réfection pour chaque conseil scolaire est de 7,89 \$ le m² et de 11,83 \$ le m² pour la pondération reflétant la superficie totale du conseil scolaire de moins ou de plus de 20 ans (âge moyen pondéré), respectivement.</p> <p>Le pourcentage des écoles élémentaires et secondaires de moins et de plus de 20 ans dans chaque conseil scolaire est indiqué dans le règlement sur le FPE.</p>

Élément	Paliers élémentaire et secondaire, Éducation des adultes / autres programmes
Facteur de redressement géographique (FRG) (2011)	<p>Le FRG est un indice de coûts que le ministère utilise pour déterminer les variations de coûts de construction et de réfection des installations scolaires dans les différentes régions de la province et d'en tenir compte.</p> <p>Le FRG de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur le FPE.</p> <p>.</p>

Calcul du facteur de redressement

Les facteurs de redressement propres à chaque conseil scolaire rendent compte des données disponibles dans le Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) le 2 septembre 2014.

Moyenne pondérée de l'âge des écoles

Pour calculer le Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE) et du coût repère pour la réfection des écoles (les repères du facteur d'âge – plus ou moins de 20 ans), le ministère établit une moyenne pondérée de l'âge des écoles afin d'avoir une meilleure idée de l'âge de chaque école. L'âge du bâtiment original et des agrandissements permanents est pondéré par la surface de plancher brute. L'exemple ci-dessous montre la façon dont l'âge moyen pondéré est calculé.

Exemple : Calcul de l'âge d'une école

Historique de construction	Âge	Surface de plancher brute	Âge x surface
Construction originale	40	1 000	40 000
Agrandissement	20	1 500	30 000
Agrandissement	10	3 000	30 000
Démolition	40	-500	-20 000
Agrandissement	2	500	1 000
Total	-	5 500	81 000

Âge moyen pondéré = $81\,000 / 5\,500 = 14,73$

Les moyennes pondérées de l'âge des écoles ont été mises à jour le 2 septembre 2014.

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)

Le FRSSE de chaque conseil scolaire est déterminé au moyen d'une comparaison entre la superficie par élève par palier et le repère de superficie par élève de 9,7 m² à l'élémentaire et de 12,07 m² au secondaire. Si la superficie par élève du conseil scolaire est inférieure au repère, le FRSSE est de 1,0. Pour calculer la superficie d'un conseil scolaire par élève, la surface de plancher brute totale par cycle est divisée par la capacité réelle totale.

Les écoles ayant un âge moyen pondéré de 10 ans ou moins ont fait l'objet d'ajustements aux fins du calcul de la surface de plancher hors œuvre brute pour tenir compte des repères de superficie créés en 2000, puisque les conseils scolaires doivent maintenant construire leurs écoles en fonction de ces repères ministériels. Le calcul de la superficie par élève de ces écoles est ajusté pour refléter la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève de l'école et les repères de superficie variables pour la construction annoncés en 2011.

Les données servant à calculer le FRSSE ont été actualisées le 2 septembre 2014.

Les sous-ensembles d'écoles suivants sont exemptés de ce rajustement :

- les écoles élémentaires de moins de 200 places;
- les écoles secondaires de moins de 300 places;
- les écoles élémentaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 9,7 m² par élève;
- les écoles secondaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 12,07 m² par élève.

Pour les deux premiers sous-ensembles ci-dessus, la surface réelle de plancher hors œuvre brute sert au calcul puisque le ministère ne dispose d'aucun repère de superficie pour la construction des écoles sous le seuil de capacité spécifié. Quant aux deux derniers sous-ensembles ci-dessus, la surface de plancher hors œuvre brute est ajustée en fonction de la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève ou la superficie repère requise (fixe) par élève. Cela signifie qu'aux fins du calcul du FRSSE, la valeur de la surface de plancher hors œuvre brute ne peut être inférieure à la superficie repère requise dans les écoles élémentaires (9,7 m²) ou dans les écoles secondaires (12,07 m²). Le tableau suivant montre comment le FRSSE est calculé.

Tableau d'exemple du calcul du FRSSSE de l'allocation pour la réfection des écoles

Les tableaux ci-dessous montrent comment le FRSSSE du palier élémentaire a été calculé pour un conseil scolaire comprenant trois écoles élémentaires appartenant au conseil : XX, YY et ZZ.

École	Moyenne d'âge pondérée	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajustée [Superficie par élève (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]	Surface de plancher brute Finale
XX	40	210	Surface de plancher brute réelle = 2 431 m ² Aucun ajustement car le site a été bâti avant les repères.	= 2 431 m ²
YY	5	465	Surface de plancher brute réelle = 5 100 m ² Surface de plancher brute repère, pour une capacité réelle de 465 places d'élève : <ul style="list-style-type: none"> • Superficie par élève variable repère = 10,35 m² • Surface de plancher brute requise = 4 813 m² Prendre la moindre des deux valeurs suivantes : 5 100 m ² et 4 813 m ² . La surface de plancher brute ajustée serait utilisée pour calculer le FRSSSE du palier élémentaire.	= 4 813 m ²
ZZ	3	620	Surface de plancher brute réelle = 6 070 m ² Surface de plancher brute repère pour une capacité réelle de 620 places d'élève :	6 070 m ²

École	Moyenne d'âge pondérée	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajustée [Superficie par élève (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]	Surface de plancher brute Finale
			<ul style="list-style-type: none"> • Superficie par élève variable repère = 10,12 m² • Surface de plancher brute requise = 6 295 m² <p>Prendre la moindre des deux valeurs suivantes : 6 070 m² et 6 295 m².</p> <p>La surface de plancher brute non ajustée serait utilisée pour calculer le FRSSSE du palier élémentaire.</p>	
Total	-	1 295	-	13 314 m ²

FRSSSE du palier élémentaire du conseil

= (Surface de plancher brute totale / Capacité réelle totale) / superficie par élève repère

= (13 314 m² / 1 295) / 9,70 m² = 1 060

Le FRSSSE de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur le FPE.

Facteur d'âge – Écoles de plus ou moins de 20 ans

Le facteur d'âge de plus ou moins de 20 ans est appliqué à l'Allocation pour la réfection des écoles afin de tenir compte du fait que les besoins relatifs à la réfection augmentent avec l'âge du bâtiment. Ce facteur d'ajustement propre à chaque conseil scolaire est calculé par palier et tient compte de la moyenne pondérée de l'âge des écoles afin de déterminer si la surface de plancher brute d'une école est de plus ou moins de 20 ans.

Repère

- Le coût repère pour la réfection des écoles de moins de 20 ans est de : 7,89 \$ le m²
- Le coût repère pour la réfection des écoles de 20 ans ou plus est de 11,83 \$ le m²

Volet Financement de base pour la réfection des écoles

Le volet Financement de base pour la réfection des écoles est calculé selon la formule suivante :

Effectif × Superficie repère requise par élève × FRSSE × Coûts repères pour la réfection × Facteur de redressement géographique

Les facteurs qui servent à déterminer le volet Financement de base pour la réfection des écoles pour l'élémentaire, le secondaire et les autres programmes sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

Volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles

Le volet Financement de base pour la réfection des écoles est calculé en fonction de l'effectif et ne tient pas compte de la capacité excédentaire d'écoles en particulier. Le volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles sert à rembourser les coûts de réparation et de rénovation des établissements scolaires admissibles ayant de la capacité excédentaire.

Le volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles est calculé au niveau de chaque école pour les écoles qui offre un programme ordinaire de jour (à l'exception des cours de jour pour adultes) qui sont éloignées des autres et qui ne sont pas utilisées à pleine capacité, c'est-à-dire les écoles dont effectif est inférieur à leur capacité.

Les écoles dont l'effectif est supérieur à leur capacité ne reçoivent aucun financement complémentaire accru; cependant, l'effectif total de l'école (y compris la portion qui excède la capacité) bénéficie du Financement de base pour la réfection des écoles.

Les écoles qui ont ouvert leurs portes et n'ont pas fait l'objet de rénovations majeures en 2021-2022 ou ultérieurement ne sont pas admissibles à ce financement pour cette année.

Définition	Description
Critères d'admissibilité au financement complémentaire accru	Une école ¹ est admissible au financement complémentaire accru pour la réfection si elle répond à au moins un des critères suivants, servant à définir les écoles « éloignée » :

1 Les établissements scolaires qui n'ont d'EQM que pour l'apprentissage à distance ne sont pas admissibles à ce financement.

	<ul style="list-style-type: none"> • École élémentaire située à une distance d'au moins 10 kilomètres de l'école élémentaire ou secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire. • École secondaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire.
--	--

REMARQUE : Les distances sont calculées en fonction du réseau routier et les installations d'un même campus ne sont pas considérées comme étant les plus proches les unes des autres.

Volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles =

$$\min (100 \%, 1 - EQM/\text{Capacité réelle}) \times \text{Capacité réelle} \times \text{Superficie repère par élève} \times FRSSE \times \text{Coût repère pour la réfection} \times FRG$$

Le volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles et les autres volets de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles permettront de financer les écoles admissibles à 100 % de leur capacité.

Volet Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté

Le volet Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté est une allocation annuelle versée aux conseils scolaires pour répondre aux besoins d'entretien reporté.

L'allocation de chaque conseil scolaire au titre du volet Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté est indiquée dans le règlement sur le FPE. Le facteur de redressement géographique est appliqué à ce montant.

Volet Investissement dans la réfection des écoles

Ce financement en immobilisations supplémentaire est alloué proportionnellement à la part relative du conseil scolaire au titre des volets provinciaux Financement de base pour la réfection des écoles et Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles.

L'allocation de chaque conseil scolaire au titre du volet Investissement dans la réfection des écoles est indiquée dans le règlement sur le FPE.

Voir l'[annexe B](#) pour de l'information sur l'allocation pour la réfection des écoles par conseil pour 2026-2027.

Amélioration de l'état des écoles (AÉÉ)

Aperçu

L'Amélioration de l'état des écoles est un programme de réfection des immobilisations qui permet aux conseils scolaires de renouveler et d'améliorer les composants vieillissants des bâtiments qui ont dépassé ou dépasseront leur durée de vie utile. Les composants admissibles au financement de l'AÉÉ sont établis dans le cadre du programme d'évaluation de l'état des installations scolaires du ministère. Les projets doivent contribuer à l'objectif global visant à répondre aux besoins de réfection des installations (besoins évalués ou besoins proactifs).

Les conseils scolaires sont tenus d'affecter 70 % des fonds qui leur ont été octroyés en vertu de l'AÉÉ aux principaux composants (p. ex. fondations, toits, fenêtres) et systèmes (p. ex. plomberie et chauffage, ventilation et climatisation) du bâtiment. Les 30 % restants du financement de l'AÉÉ peuvent toujours être consacrés aux composants susmentionnés ou, à défaut, à l'intérieur des bâtiments et aux éléments environnants du site (p. ex. services publics, stationnement et trottoirs).

Il est également rappelé aux conseils scolaires que toutes les dépenses financées dans le cadre de l'AÉÉ doivent être de nature amortissable et doivent être déclarées dans la base de données de réfection du ministère. Les paiements seront effectués deux fois par an en fonction des dépenses déclarées.

Méthode de financement

Pour l'année scolaire 2026-2027, le ministère allouera 1 070 millions de dollars aux conseils scolaires dans le cadre de ce programme. Comme par les années passées, le financement de l'AÉÉ pour 2026-2027 a été alloué proportionnellement au total des besoins de réfection quinquennaux évalués d'un conseil scolaire (par rapport au total provincial), et tient compte des résultats des évaluations effectuées en 2020. Seules les installations scolaires (appartenant au conseil scolaire ou louées en vertu d'un contrat de location-acquisition) qui étaient ouvertes et en activité pendant l'année scolaire 2025-2026 (selon les estimations révisées) sont admissibles au financement.

Pour 2026-2027, le ministère allouera 300 millions de dollars supplémentaires à l'enlèvement et au remplacement du RAAC.

Voir l'[annexe B](#) pour connaître les allocations au titre du financement de l'AÉÉ par conseil pour 2026-2027.

Critères d'admissibilité

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires consacrent les sommes reçues au titre de l'AÉÉ aux écoles qui doivent rester ouvertes et en activité. Pour les écoles dont la fermeture est prévue, les sommes pour la réfection doivent être consacrées uniquement aux besoins de réfection qui, s'ils étaient ignorés, pourraient compromettre le

fonctionnement continu de ces écoles à court terme (y compris les questions de santé et de sécurité). Les conseils scolaires ne peuvent pas affecter ce financement à des bâtiments administratifs ou d'exploitation, à un centre communautaire, pour augmenter la surface brute de plancher d'une installation scolaire ou pour assurer le service d'une dette. Veuillez consulter l'[annexe A](#) pour une ventilation des éléments admissibles dans le cadre de l'AÉE.

Béton cellulaire autoclavé armé (RAAC)

En plus de l'investissement continu de 1,4 milliard de dollars pour la réfection et l'amélioration des écoles par l'entremise de l'Amélioration de l'état des écoles (AÉÉ) et de l'allocation pour la réfection des écoles (ARÉ), un montant supplémentaire de 300 millions de dollars sera alloué aux conseils scolaires pour appuyer l'enlèvement et le remplacement du RAAC.

Il est important de noter que, pour continuer à garantir des environnements d'apprentissage sûrs et sains aux élèves et au personnel, les conseils scolaires doivent maintenir une stratégie d'enquête, d'évaluation et de gestion pour tous les sites comportant du RAAC dans leurs bâtiments et doivent signaler au ministère tout changement notable de l'état de ces structures.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires (notamment en ce qui concerne l'Amélioration de l'état des écoles et l'allocation pour la réfection des écoles)

Les conseils scolaires doivent affecter le montant de l'AÉE aux dépenses classées comme dépenses de réfection dans le Plan comptable uniforme du ministère. De plus, les dépenses doivent répondre aux exigences de capitalisation du document intitulé [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires : conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#).

Le remboursement des dépenses au titre de l'AÉE est conditionnel à la présentation des rapports en temps opportun.

Toutes les dépenses au titre de l'allocation pour la réfection des écoles et de l'AÉE doivent être déclarées dans VFA Facility deux fois par an :

- Pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, toutes les dépenses connexes sont consignées dans le rapport de mars du conseil scolaire.
- Pour la période du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dépenses connexes sont consignées dans les états financiers du conseil scolaire.

Les dépenses d'immobilisations sont déclarées dans la base de données VFA Facility, qui est ensuite chargée dans le Système d'information sur le financement de l'éducation. Veuillez noter que le ministère peut effectuer un suivi des dépenses déclarées. Si le conseil scolaire ne fournit pas les renseignements demandés, le ministère peut être amené à recouvrer ou à retenir les fonds.

Affichage public des projets de réfection

Les conseils scolaires sont tenus d'afficher publiquement des renseignements sur les projets de réfection dans un endroit bien en vue sur leurs sites Web, y compris :

- Sur les projets de réfection achevés au cours de l'année scolaire précédente;
- Sur les projets de réfection en cours ou prévus, réalisés à l'aide des fonds des allocations pour l'amélioration de l'état des écoles, la réfection des écoles et/ou le RAAC existants.

Autres sources de recettes

Produits d'aliénation

Aperçu

Les produits d'aliénation sont générés lorsque les conseils scolaires vendent leurs biens. Le processus d'aliénation des biens des conseils scolaires est régi par le *Règlement de l'Ontario 374/23 : Acquisition et aliénation de biens immeubles*. Les conseils scolaires continueront d'aliéner les biens à leur juste valeur marchande et d'utiliser le produit d'aliénation pour réinvestir dans les installations scolaires, conformément au *Règlement de l'Ontario 193/10 : Recettes affectées à une fin donnée*.

En vertu de l'article 233 de la *Loi sur l'éducation*, le ministre de l'Éducation peut, par règlement, assujettir l'affectation des recettes d'un conseil scolaire à des restrictions. Le Règlement de l'Ontario 193/10 énonce les restrictions relatives à l'affectation des produits d'aliénation. Seul le ministre peut accorder une dérogation à cette exigence et permettre à un conseil scolaire d'utiliser les fonds à une autre fin précisée.

Critères d'admissibilité – Produits d'aliénation générés à partir des installations scolaires

Produits d'aliénation – Installations scolaires

Les produits d'aliénation provenant de la vente de biens scolaires (c.-à-d. de biens-fonds avec ou sans installations) doivent être utilisées pour la réparation et la rénovation des écoles existantes. Les conseils scolaires doivent respecter les exigences en matière de dépenses qui sont alignées sur le programme d'amélioration de l'état des écoles (l'AÉÉ). Les conseils scolaires doivent affecter au moins 80 % du produit d'aliénation à des composants et à des systèmes clés des bâtiments, et peuvent utiliser les 20 % restants pour répondre à d'autres besoins de réfection locaux. Veuillez consulter l'Annexe A : Catégories de dépenses au titre de l'AÉÉ par composant, qui explique les catégories de dépenses qui sont restreintes (80 %) et non restreintes (20 %) dans le cadre de l'AÉÉ.

Les conseils scolaires qui souhaitent affecter des produits d'aliénation liés aux installations scolaires à des fins autres que celles autorisées dans le cadre de l'AÉÉ peuvent demander au ministre une dérogation au Règlement de l'Ontario 193/10.

En demandant une dérogation à cette politique, les conseils scolaires doivent montrer qu'ils ont des projets pour répondre à leurs besoins de réfection et de modernisation, y compris l'amélioration de l'accessibilité, la ventilation et l'efficacité énergétique.

Les conseils scolaires peuvent présenter leurs demandes au ministère en utilisant le formulaire de produit d'aliénation. Pour plus de détails sur le formulaire de produit d'aliénation, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Critères d'admissibilité – Produits d'aliénation générés à partir des installations d'administration des conseils

Produit d'aliénation – Administration des conseils

Les conseils ont également la capacité de générer des produits d'aliénation administratifs par la vente de bâtiments et de sites administratifs.

Le produit de la vente (ou d'une autre forme d'aliénation) d'un bien immobilier utilisé à des fins administratives, au 31 décembre 1997, peut être affecté aux dépenses d'administration du site (achat de biens immobiliers, ajouts, modifications et réparations). Ce produit contribue à la limite supérieure des fonds qu'un conseil peut utiliser pour les dépenses d'administration du site. Si les recettes proviennent d'une propriété de plus de deux hectares, d'autres conditions s'appliquent.

Les conseils scolaires peuvent présenter leurs demandes au ministère en utilisant le formulaire de produit d'aliénation. Pour plus de détails sur le formulaire de produit d'aliénation, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Voir le Règlement de l'Ontario 193/10 : Recettes affectées à une fin donnée pour obtenir plus de précisions et connaître les exigences relatives aux avis.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

L'une des priorités du ministère est de répondre aux besoins en matière de réfection des écoles. La décision de restreindre l'affectation des produits d'aliénation aux projets de réfection fera en sorte que davantage de ressources seront consacrées à la réfection.

Rapports financiers

Les conseils doivent déclarer dans VFA Facility les dépenses de réfection assumées à partir des produits d'aliénation, comme ils doivent le faire pour les dépenses relatives à l'Amélioration de l'état des écoles (l'AÉE). Les dépenses déclarées seront téléversées dans le Système d'information sur le financement de l'éducation.

Les conseils scolaires qui souhaitent affecter des produits d'aliénation liés aux installations scolaires à des fins autres que celles autorisées dans le cadre de l'AÉE peuvent demander au ministre une dérogation au *Règlement de l'Ontario 193/10*.

Dans le cadre d'une demande de dérogation à cette politique, les conseils scolaires doivent montrer qu'ils ont des plans pour répondre à leurs besoins de réfection, y compris l'amélioration de l'accessibilité et l'optimisation de la ventilation dans les écoles existantes.

Politique, lignes directrices, législation et réglementation du ministère

Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires (PEEIS)

Aperçu

Les évaluations du programme d'évaluation de l'état des installations scolaires sont menées par VFA Canada Corporation (« VFA ») et consignées dans la base de données VFA Facility.

Les évaluations des installations scolaires consistent en des inspections non invasives. Chaque inspection est menée par une équipe de deux ingénieurs, l'un spécialisé dans la conception et la construction de bâtiments et l'autre dans les systèmes de bâtiments (p. ex. mécanique, électrique).

Admissibilité des installations

Toutes les écoles ouvertes et en activité qui offrent des programmes de la maternelle à la douzième année, les installations d'éducation permanente (pour adultes) et les centres d'éducation en plein air sont admissibles à une évaluation de l'état des installations une fois au cours de chaque cycle (cinq ans). Un bâtiment administratif (y compris les bureaux des conseils, les installations d'entretien, etc.) sera admissible à une évaluation par cycle. Les bâtiments loués à un tiers sur une courte durée (moins de neuf ans) ne sont pas admissibles à l'évaluation.

Seules les installations qui, selon les prévisions du conseil, seront ouvertes et en activité pour les cinq (5) années à venir seront évaluées. Les installations qui ne sont pas utilisées par le conseil dans le cadre de ses programmes ne sont pas admissibles. Dans le cas où un conseil scolaire demande à ce qu'une installation non admissible soit évaluée, une autorisation écrite doit être obtenue avant de commencer l'évaluation.

Portée de l'évaluation

Les installations d'éducation qui ont au moins huit (8) années d'existence feront l'objet d'une évaluation de l'état relative à une installation complète. Les installations d'éducation qui ont entre cinq (5) et sept (7) années d'existence feront l'objet d'une évaluation de l'état relative à une installation nouvelle, dans le cadre de laquelle le nombre de points évalués sera revu à la baisse. Les installations qui ont moins de cinq années d'existence ne sont pas évaluées.

L'équipe d'évaluation vise, dans la mesure du possible, à renouveler les composants existants à moins qu'ils soient obsolètes ou que cela ait une incidence négative importante sur le coût, le rendement ou la consommation énergétique par rapport à la norme en vigueur.

Pour faciliter la planification à long terme, les évaluateurs établissent les mesures à prendre sur une période de dix ans. Tous les besoins de réfection sont recueillis par ajout de bâtiments. Les conseils scolaires examinent les données sur les installations et les données sur l'ajout de bâtiments afin de veiller à ce qu'elles soient correctement saisies dans le système et dans les rapports d'évaluation.

Examen de l'accessibilité

L'examen de l'accessibilité vise à établir les coûts d'immobilisations associés à la mise en accessibilité des installations (p. ex. stationnement, voies d'accès sans obstacle, toilettes). L'examen s'appuie sur le calculateur d'accessibilité issu du précédent programme d'évaluation. Les conseils scolaires répondent au sondage avant l'évaluation, et celui-ci sera examiné et mis à jour, au besoin, par l'équipe d'évaluation.

Calculateur d'énergie

Le calculateur d'énergie vise à faciliter le processus décisionnel global du conseil scolaire concernant l'apport d'améliorations et de rénovations destinées à réduire la consommation énergétique, les coûts et les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le calculateur établit les coûts de réfection ou de mise à niveau connexes et l'incidence qu'un projet aura sur la consommation énergétique et les émissions de GES.

Les conseils scolaires sont tenus de saisir les données exigées dans le calculateur. Les données sont validées (et, au besoin, modifiées) par les évaluateurs à mesure qu'ils effectuent l'évaluation de l'état des installations. Les conseils scolaires doivent produire des rapports sur l'efficacité énergétique en appui à la planification des immobilisations.

Examen de la ventilation

La ventilation joue un rôle important pour assurer la sécurité des élèves et du personnel. L'examen de la ventilation recueille des renseignements sur les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air (CVCA), leurs capacités actuelles et leur état, et à établir une modélisation des coûts en appui aux mises à niveau. Tous les détails associés aux systèmes sont recueillis par ajout de bâtiments.

Pour faciliter cet examen, les conseils scolaires doivent, avant que les évaluations ne commencent, fournir des renseignements sur les composants liés à la ventilation au sein de leurs installations; ces derniers sont examinés par l'équipe d'évaluation dans le cadre de l'évaluation de l'état des installations. Les conseils scolaires doivent produire des rapports en vue d'améliorer la ventilation et la qualité de l'air dans leurs écoles.

Indice actuel de l'état des installations

À mesure que les conseils scolaires rendent compte des projets de réfection achevés destinés à répondre aux besoins en réfection déterminés, et qu'ils clôturent ces projets, l'indice actuel de l'état des installations (IÉI) de l'installation concernée tiendra compte des investissements effectués. Le suivi historique de l'IÉI de chaque installation doit être disponible afin d'assurer un suivi complet des enregistrements.

Examen des investissements

Comme les installations sont évaluées chaque année, jusqu'à cent d'entre elles sont sélectionnées afin de vérifier que les grands travaux de réfection sont achevés tels que déclarés. Cet examen s'inscrit dans le cadre de l'évaluation non invasive et ne se veut pas de nature financière.

Établissement du calendrier

Le personnel de VFA communique avec les conseils pour élaborer et examiner le calendrier des évaluations et fixer les dates des réunions préalables aux évaluations, des évaluations des installations ainsi que d'autres réunions, au besoin. En règle générale, un intervalle de cinq ans doit être respecté entre les évaluations des installations.

Formation

VFA offre une formation au personnel des conseils scolaires sur certains sujets tels que les évaluations des installations et la manière d'utiliser le logiciel VFA Facility.

Mesures d'amélioration de la ventilation

Les conseils scolaires sont tenus de continuer à améliorer la ventilation de leurs écoles, conformément à la note de service [2023 : B11 La ventilation dans les écoles en 2023-2024](#), en s'appuyant sur les pratiques établies pour optimiser la qualité de l'air et favoriser la création de milieux d'apprentissage sains et sécuritaires pour les élèves et le personnel.

Ils doivent entre autres :

- s'assurer que les systèmes de ventilation de toutes les écoles sont inspectés et en bon état de fonctionnement;
- utiliser le filtre MERV (Minimum Efficiency Reporting Value) le plus performant que le système peut accepter (MERV-13 si possible);
- Continuer à planifier et à réaliser des améliorations des infrastructures de ventilation dans les écoles de toute la province. Les projets doivent être classés en ordre de priorité afin de respecter les lignes directrices minimales en matière de ventilation appropriées, telles que définies par le Code du bâtiment de l'Ontario et l'American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers (ASHRAE).

Les unités HEPA demeurent obligatoires dans :

- Toutes les classes de maternelle;
- Tous les espaces d'apprentissage des écoles dépourvus de ventilation mécanique;
- Tous les espaces d'apprentissage ventilés mécaniquement qui ne sont pas équipés de filtres MERV-13.

Veuillez communiquer avec ApprovisiOntario à l'adresse sco.cse@supplyontario.ca lorsque les filtres des unités HEPA fournies par le ministère doivent être remplacés.

Les conseils scolaires doivent continuer de consulter les renseignements et les directives les plus récents fournis par l'ASHRAE, Santé publique Ontario, Santé Canada et les autres sources pertinentes. Les conseils scolaires doivent évaluer l'applicabilité de ces directives avec des personnes qualifiées dans le contexte de leurs installations scolaires et des systèmes de bâtiments connexes (y compris les recommandations des fabricants) afin de s'assurer que les mesures d'amélioration sont conformes aux spécifications des systèmes existants.

Les conseils scolaires devraient également continuer de communiquer des renseignements sur la ventilation sur leur site Web, en mettant à jour les rapports sur les mesures de ventilation normalisées des années précédentes, y compris les mesures à l'échelle des écoles.

Conventions de bail et autres accords des conseils scolaires

Aperçu

En vertu de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements, les conseils scolaires doivent soit informer le ministre de l'Éducation, soit demander l'approbation ministérielle pour:

- louer, construire ou modifier/améliorer des biens immobiliers lorsque les conseils scolaires sont des preneurs à bail ou des locataires;
- louer lorsque les conseils scolaires sont des bailleurs; et
- conclure des accords autres que des baux pour la fourniture de biens immobiliers.

Les biens immobiliers peuvent également être désignés sous le nom de « biens réels » et comprennent les installations (bâtiments uniquement) et les sites (qui peuvent désigner le terrain uniquement ou à la fois le terrain et les bâtiments situés sur le terrain).

Les conseils scolaires qui prévoient de louer ou qui louent actuellement des biens immobiliers, que ce soit à titre de locataire ou de propriétaire, sont encouragés à examiner la loi afin de déterminer si une notification du conseil scolaire ou une approbation ministérielle peut s'avérer nécessaire. Les articles pertinents de la loi comprennent, sans s'y limiter, l'article 195, l'article 183 et l'article 171.

Pour plus de renseignements sur les exigences du ministère en matière d'installations ou de sites loués, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Pour plus de renseignements sur le processus d'approbation des acquisitions par le truchement d'un contrat de location en tant que preneur à bail, veuillez consulter la section sur les notifications d'acquisition de site du présent manuel.

Pour plus de renseignements et pour connaître les exigences d'approbation pour l'aliénation ou l'acquisition par le truchement d'un contrat de location en tant que bailleur ou preneur à bail, veuillez consulter une directive distincte mentionnée dans la section du manuel intitulée [Règlement de l'Ontario 374/23 – Acquisition et aliénation de biens immeubles](#).

Système d'information sur les immobilisations scolaires

Aperçu

Le ministère fait le suivi des données liées aux immobilisations concernant les bâtiments scolaires, les programmes et les services de garde d'enfants en milieu scolaire à l'aide du Système d'information sur les immobilisations scolaires (SIMMOS).

Tous les conseils scolaires sont tenus de mener à bien le processus de validation des données annuel. L'objectif de la validation des données est de confirmer les données relatives aux écoles, aux salles et aux biens temporaires (salles mobiles/salles portapak) afin de soutenir la détermination des subventions et du financement des écoles.

Les exigences spécifiques et les échéances de la validation des données seront communiquées aux conseils scolaires après le début de chaque année scolaire.

Pour toute question d'ordre général concernant le SIMMOS, veuillez écrire à l'adresse : eiccu.edu@ontario.ca.

SECTION 3: FERMETURE, ALIÉNATION ET DÉMOLITION

Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves (LDEIE)

Remarque : En 2017, il a été demandé aux conseils scolaires de ne pas entamer de nouveaux examens portant sur les installations destinées aux élèves.

La LDEIE fournit un cadre de normes minimales que les conseils scolaires doivent respecter lors des examens portant sur les installations destinées aux élèves afin de déterminer l'avenir d'une école ou d'un groupe d'écoles. Les conseils scolaires utilisent la LDEIE pour élaborer leur propre politique locale d'examen portant sur les installations destinées aux élèves, qui régit leur processus de consultation publique. Le guide actuel, mis à jour pour la dernière fois en décembre 2024, est accessible ici : [Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves](#).

Aliénation de sites ou d'installations

Le [Règlement de l'Ontario 374/23 : Acquisition et aliénation de biens immeubles](#) (Règlement de l'Ontario 374/23) est entré en vigueur le 31 décembre 2023.

Les conseils scolaires doivent aliéner les biens à leur juste valeur marchande et réinvestir les produits d'aliénation dans les installations scolaires, conformément au [Règlement de l'Ontario 193/10](#).

Les conseils scolaires peuvent proposer les biens immobiliers qu'ils souhaitent aliéner, que ce soit par vente ou par location, en remplissant le [formulaire de demande d'aliénation normalisée \(pour vente ou location\)](#).

Pour toute demande de renseignements des conseils scolaires concernant l'aliénation d'un bien ou pour accéder à un exemplaire du manuel des opérations, veuillez communiquer avec capitalpolicy.feedback@ontario.ca.

Démolition des bâtiments des conseils scolaires

Aperçu

En vertu de l'article 196 de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements d'application, un conseil scolaire doit obtenir l'approbation du ministre de l'Éducation pour démolir un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui lui appartient, en plus des autres exigences territoriales et législatives.

Les demandes de démolition peuvent être présentées dans le cadre du processus d'engagement à l'égard des projets pour un projet d'immobilisations prioritaires approuvé ou sous forme de demande ponctuelle en cours d'année.

Critères d'admissibilité

Lorsqu'une démolition est nécessaire pour soutenir un projet de construction approuvé, les conseils scolaires peuvent demander un financement du Programme de subventions pour les terrains prioritaires ou une confirmation de l'utilisation des fonds des RAS pour les coûts associés à la démolition. Le financement peut être approuvé ou confirmé sur présentation d'une estimation détaillée du coût de la démolition.

Les conseils scolaires sont tenus de demander l'approbation ou la confirmation du financement de ces coûts avant de faire des dépenses. Les coûts encourus avant d'avoir reçu l'approbation du ministère peuvent rester à la charge du conseil scolaire.

Les renseignements relatifs aux installations doivent être mis à jour dans le Système d'information sur les immobilisations scolaires une fois la démolition ou la vente de la propriété achevée.

En ce qui concerne la démolition d'un bâtiment liée à la vente d'un site, le financement de la démolition doit provenir du produit de la vente de la propriété.

Les démolitions constituent également une étape clé du cadre amélioré pour la responsabilisation en matière d'immobilisations du ministère. Veuillez consulter le [tableau des jalons Engagement à l'égard des projets](#).

Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences en matière de démolition, les conseils scolaires doivent communiquer avec leur analyste des immobilisations.

SECTION 4 : SERVICE DE LA DETTE ET FINANCEMENT

Frais de service de la dette

Aperçu

Le ministère modifie le taux reconnu aux fins de financement en remplaçant les taux d'acceptation publiés du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) par le taux CORRA (taux des opérations de pension à un jour). Cette mesure fait suite à la transition des banques commerciales de l'utilisation des taux interbancaires offerts (IBOR), tels que les CDOR, à l'utilisation des CORRA, les IBOR n'étant plus considérés comme des repères fiables pour les taux d'intérêt.

Pour les projets en cours, les conseils scolaires se verront rembourser les intérêts qu'ils auront payés sur leurs emprunts à court terme dans les situations suivantes :

- dans le cas des conseils scolaires qui, à court terme, empruntent des fonds de leurs réserves internes, le ministère remboursera les intérêts calculés au taux annuel de 1 %;
- dans le cas des conseils scolaires qui, à court terme, empruntent des fonds à l'externe, le ministère remboursera les intérêts calculés au taux quotidien moyen pour la période d'emprunt, majoré de 75 points de base.

De plus amples renseignements, y compris un outil permettant de calculer le taux CORRA composé entre deux dates quelconques, sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/le-taux-corra/>.

Dépenses d'immobilisations avant 1998

Conformément à l'approche de reconnaissance de la dette d'immobilisation de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage, une subvention ponctuelle a été accordée en reconnaissance de toutes les dettes d'immobilisation approuvées avant 1998 et existantes au 31 août 2010. Cette subvention est versée aux conseils scolaires pendant le reste de la durée de leurs titres d'emprunts en immobilisations actuels.

Aucune modification n'est apportée au financement existant et au mécanisme de flux de la trésorerie pour la dette sans financement permanent et dont le « 55 School Board Trust » a assuré le refinancement.

Rapports financiers

En 2024-2025, les frais de service de la dette sur les prêts de l'Office ontarien de financement associés aux programmes conclus de la Subvention pour les nouvelles

places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage et les intérêts à court terme sur les projets d'immobilisations sont transférés du financement principal de l'éducation vers une nouvelle ligne de paiement de transfert.

Les conseils scolaires doivent déclarer les dépenses engagées au titre de l'allocation du projet par l'entremise du Système d'information sur le financement de l'éducation pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

SECTION 5 : PROTOCOLE DE COMMUNICATION : COMMUNICATIONS PUBLIQUES, ÉVÉNEMENTS ET SIGNALISATION

Aperçu

L'utilisation de la signalisation ON construit est obligatoire pour tous les projets d'infrastructure, y compris la construction, la modernisation, l'agrandissement, la rénovation, le remplacement et la remise en état des infrastructures. Cela favorise une plus grande transparence dans les communications publiques sur les investissements du gouvernement visant à construire des écoles modernes plus rapidement pour répondre aux besoins des communautés en pleine croissance et assurer l'optimisation de l'argent des contribuables.

L'utilisation de la signalisation est obligatoire pour les immobilisations prioritaires et les projets d'immobilisations destinées à des services de garde d'enfants en milieu scolaire approuvés depuis 2019-2020, ainsi que pour les projets de réfection financés par l'allocation pour la réfection des écoles et les fonds du programme d'amélioration de l'état des écoles qui sont appuyés par des investissements provinciaux de plus de 250 000 \$ ou dont la durée est de 90 jours ou plus (cela peut inclure un ou plusieurs projets réalisés sur un site au cours d'une année scolaire).

Exigences en matière de signalisation bilingue

Les conseils scolaires qui installent la signalisation ON construit dans les régions désignées francophones (RDF) sont tenus d'utiliser des modèles bilingues pour leurs projets d'immobilisations prioritaires et leurs projets de réfection. Une carte des RDF en Ontario est disponible ici : [Map-designated-areas EN / carte - lentille - franco](#).

Directives sur l'identité visuelle

La nouvelle signalisation doit être conforme à la dernière version du [guide d'identité visuelle de l'Ontario](#) (avril 2024). Les conseils scolaires peuvent continuer d'utiliser la signalisation générique de la réfection existante, produite conformément au guide précédent.

Immobilisations prioritaires et projets d'immobilisations destinées à des services de garde d'enfants


Calendrier de la mise en place de l'affichage :

Les conseils scolaires doivent respecter les délais suivants pour la mise en place de l’affichage :

- Projets d’immobilisations prioritaires, y compris les projets d’immobilisations destinées à des services de garde d’enfants, réalisés sur des sites existants – L’affichage doit être installé dans les 60 jours suivant la réception de l’avis d’approbation de projet par le ministère et la levée de tout embargo de communication.
- Projets d’immobilisations prioritaires, y compris les projets d’immobilisations destinées à des services de garde d’enfants, pour lesquels les sites n’appartiennent pas aux conseils scolaires – L’affichage doit être installé dans les 60 jours qui suivent la date d’acquisition du site.

Procédure à suivre pour l’installation de l’affichage pour les projets d’immobilisations prioritaires :

Instructions relatives à l’affichage	<p>Pour créer un panneau, les conseils peuvent accéder aux modèles, aux illustrations et au guide d’identité visuelle ON construit, à https://www.ontario.ca/fr/page/modeles-on-construit.</p> <p>Les descriptions de projets sur les panneaux doivent correspondre à l’un des exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nouvelles écoles : « Nouvelle école élémentaire » ; « Nouvelle école secondaire »• Nouvelle école avec centre de garde d’enfants : « Nouvelle école élémentaire avec centre de garde d’enfants »• Ajout d’une école : « Ajout d’une nouvelle école »• Ajout d’une école avec centre de garde d’enfants : « Ajout d’une nouvelle école avec centre de garde d’enfants » <p>Pour les projets situés dans les régions désignées francophones, veuillez vous assurer d’utiliser des modèles bilingues comprenant les détails du projet en anglais et en français, conformément au guide d’identité visuelle.</p>
---	--

<p>Exemple de panneau</p>	
<p>Obtenir l'approbation</p>	<p>Avant de produire un panneau physique, envoyez une épreuve numérique par courriel à MinistryofEducation@ontario.ca pour faire approuver la conception. Veuillez indiquer le numéro d'identification du projet inclus dans la lettre d'approbation de financement originale du ministère.</p> <p>Pour les projets qui sont cofinancés par une municipalité, le gouvernement fédéral ou un autre partenaire, utilisez le guide d'identité visuelle ON construit pour créer des panneaux en partenariat. Veuillez faire approuver les panneaux par tous les partenaires.</p>

Installation et entretien	<p>Une fois que le ministère a approuvé l'épreuve de conception, les conseils scolaires peuvent organiser la production et l'installation des panneaux. Les conseils sont responsables de tous les coûts connexes.</p> <p>Les panneaux doivent être installés bien en vue sans obstruer la circulation ni poser des problèmes de sécurité, surtout s'ils sont situés à proximité de routes.</p> <p>Pour éviter d'éventuels problèmes de sécurité, les conseils scolaires devraient consulter les autorités provinciales et municipales compétentes au besoin.</p> <p>Des panneaux doivent être installés à toutes les étapes d'un projet, y compris avant le début des travaux de construction, puis tout au long de la construction, et doivent être maintenus en bon état.</p>
Confirmer l'installation	<p>Une fois l'affichage en place, les conseils scolaires doivent envoyer une photographie du panneau installé au ministère, par courriel à l'adresse MinistryofEducation@ontario.ca.</p> <p>Lorsque vous envoyez un courriel au ministère, n'oubliez pas d'indiquer le numéro d'identification du projet inclus dans la lettre d'approbation du financement originale du ministère.</p>
Retrait des panneaux	<p>Les panneaux peuvent être enlevés dans les 90 jours qui suivent la fin du projet.</p>

Projets de réfection

Les conseils scolaires sont tenus d'afficher des panneaux ON construit dans les établissements qui bénéficient de projets de réfection des écoles lorsque l'investissement total pour la rénovation (projets individuels ou combinés soutenus par des volets de financement de la réfection, c'est-à-dire le financement de l'amélioration de l'état des écoles, l'allocation pour la réfection des écoles, le béton cellulaire autoclavé armé (RAAC) et/ou l'accessibilité) est supérieur ou égal à 250 000 \$ ou lorsque la durée des travaux est supérieure à 90 jours.

Les projets de réfection associés à des améliorations techniques (p. ex. mises à jour d'un système d'information/de sécurité/vidéo, etc.) ne nécessitent pas l'installation de panneaux et peuvent être exclus lors de l'évaluation de l'investissement global dans la réfection d'un site scolaire.

Afin de tirer parti des processus existants et d'atténuer les tâches administratives supplémentaires, le ministère exigera des conseils scolaires qu'ils déclarent leurs projets de réfection admissibles au moyen du système VFA Facility (VFA). Les conseils scolaires devront tenir à jour les données de leurs projets au cours des cycles réguliers de rapports financiers afin d'appuyer les exigences ministérielles en matière de rapports au ministère de l'Infrastructure.


Calendrier de mise en place des panneaux :

Les conseils scolaires doivent respecter les délais suivants pour la mise en place des panneaux :

- Projets de réfection des écoles : Des panneaux doivent être installés dans les 60 jours suivant l'approbation et au plus tard à la date de début du projet. Pour les projets déjà approuvés, l'installation de panneaux est requise dans les 60 jours suivant la date de début du projet.

Procédure d'affichage à suivre pour les projets de réfection :

Instructions relatives aux panneaux	<p>Pour créer un panneau, les conseils peuvent accéder aux modèles, aux illustrations et au guide d'identité visuelle ON construit, à https://www.ontario.ca/fr/page/modeles-on-construit.</p> <p>Compte tenu du volume des activités de réfection des écoles, afin de réduire au minimum le fardeau administratif, le ministère a fourni une conception de panneau générique préapprouvée qui doit être utilisée pour tout l'affichage des projets de réfection. Veuillez vous reporter au modèle ci-dessous.</p> <p>Pour les projets situés dans des régions désignées francophones, veuillez vous assurer d'utiliser le modèle bilingue d'affichage des projets de réfection conformément au</p>
--	--

	guide d'identité visuelle.
Exemple de panneau	
Obtenir l'approbation	<p>L'affichage des projets de réfection ne comprend pas de détails propres au projet. La conception de l'affichage des projets de réfection peut être réutilisée pour plusieurs projets.</p> <p>Les conseils scolaires n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation par le ministère de l'affichage des projets de réfection à l'aide du modèle générique.</p> <p>Pour les projets qui sont cofinancés par une municipalité, le gouvernement fédéral ou un autre partenaire, utilisez le guide d'identité visuelle ON construit pour créer des panneaux en partenariat. Les conseils scolaires ont la responsabilité de faire approuver les panneaux par tous les partenaires.</p>
Installation et entretien	Les conseils scolaires sont responsables de l'organisation de la production et de l'installation des panneaux. Les conseils

	<p>sont responsables de tous les coûts connexes.</p> <p>Les panneaux doivent être installés dans un endroit bien en vue où ils n'obstruent pas la circulation et ne posent pas de problèmes de sécurité, surtout s'ils sont situés à proximité de routes.</p> <p>Pour éviter d'éventuels problèmes de sécurité, les conseils scolaires devraient consulter les autorités provinciales et municipales compétentes au besoin.</p> <p>Des panneaux doivent être installés à toutes les étapes d'un projet, y compris avant le début des travaux de construction, puis tout au long de la construction, et doivent être maintenus en bon état.</p>
Confirmer l'installation	<p>Le personnel du ministère s'attend à ce que les conseils scolaires commencent à installer des panneaux pour les projets de réfection une fois qu'ils auront déterminé les projets admissibles.</p> <p>Une fois les panneaux en place, les conseils scolaires sont tenus de télécharger une photo du panneau installé dans VFA Facility dans le cadre de leur rapport sur le projet de réfection de l'école.</p>
Exigence en matière de production de rapports	<p>Les conseils scolaires doivent produire des rapports harmonisés avec les cycles de rapports financiers du ministère.</p>
Retrait des panneaux	<p>Les panneaux peuvent être enlevés dans les 90 jours suivant la fin du projet.</p>

Personnes-ressources

Pour toute question ou demande de soutien concernant le protocole de communication, veuillez envoyer un courriel au ministère à l'adresse MinistryofEducation@ontario.ca.

Remarque : Ce protocole de communication ne remplace pas le partenariat existant entre les conseils scolaires et les bureaux régionaux du ministère. Les bureaux régionaux devraient toujours être considérés comme le principal point de contact des conseils scolaires pour les événements et devraient recevoir des mises à jour conformément aux processus existants.

Communications et activités publiques

Reconnaissance du soutien

Les conseils scolaires sont tenus de reconnaître le soutien du gouvernement de l'Ontario dans les communications publiques proactives de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, relatives à l'entente ou au projet. Cela comprend notamment :

- les rapports;
- les annonces;
- les discours;
- la publicité;
- les documents promotionnels, notamment les brochures, documents audiovisuels, communications sur le Web ou toute autre communication publique.

Elle n'est pas requise pour :

- les interactions mineures dans les médias sociaux;
- les communications réactives, telles que les appels des médias.

Tous les événements publics et les annonces concernant les investissements en immobilisations dans le système d'éducation financé par les fonds publics sont considérés comme des occasions de communication conjointes pour le gouvernement provincial, le conseil scolaire, ainsi que les gestionnaires de services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux (GSMR et CADSS), et/ou les partenaires communautaires.

Événements et annonces

Les conseils scolaires doivent donner au ministre de l'Éducation ou à son représentant l'occasion de participer aux communications publiques concernant :

- les nouvelles écoles;
- les ajouts ou rénovations incluant la création de nouvelles places pour les élèves, de places de garde d'enfants, de centres pour l'enfant et la famille ON y va, ou de carrefours communautaires.

Un embargo sur les communications s'applique aux communiqués de presse et aux événements médiatiques/publics pour les étapes suivantes :

- approbations de projets d'immobilisations du ministère;
- acquisition du site lié au projet d'immobilisations;
- attribution de contrats de construction;
- changements importants concernant la portée du projet (comme un financement ou une capacité supplémentaire);
- inaugurations de travaux;
- cérémonies d'ouverture.

Les discussions des conseils scolaires, les publications sur le Web, les interactions mineures dans les médias sociaux, les communications opérationnelles et internes ou les réponses réactives aux appels des médias liés à ces étapes ne sont pas incluses dans cet embargo.

Pour clarifier, la délivrance de documents d'appel d'offres ou la fourniture d'un avis ciblé au secteur concernant la disponibilité des documents d'appel d'offres est une activité autorisée pendant la période d'embargo; toutefois, l'installation de panneaux ne devrait pas être avoir lieu avant que l'embargo ne soit levé.

Pour inviter le ministre à être cité dans votre communiqué de presse et/ou à participer à votre activité, veuillez :

- envoyer une demande au moins 30 jours avant la communication ou l'activité proposée à minister.edu@ontario.ca;
- envoyer une copie à la chef régionale ou au chef régional du ministère au sein de la Direction des services régionaux de votre région;
- informer le ministère par courriel à l'adresse ci-dessus au cas où la date proposée change.

Remarque : Le ministère répondra si le ministre ou un autre représentant du gouvernement assiste à l'activité et/ou fournit une citation pour les documents médiatiques. Veuillez ne pas donner suite à votre communication ou à votre activité tant que vous n'avez pas reçu de réponse de la part du ministère.

Le ministère peut également décider de publier son propre communiqué de presse sur les différentes étapes du projet. Dans ce cas, les conseils scolaires, les gestionnaires des services municipaux regroupés, les conseils d'administration de district des services sociaux et/ou les partenaires communautaires en seront informés.

Principales personnes-ressources

Si vous avez des questions ou vous avez besoin de renseignements complémentaires, veuillez communiquer avec :

Personne ressource	Domaine
<p>Hitesh Chopra, directeur (intérimaire) Direction des politiques d'immobilisations 416 258-3368 Hitesh.Chopra@ontario.ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Planification des immobilisations • Financement du programme Capacité de planification des immobilisations • Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats • Écoles dans des installations à utilisation commune (Politique)** • Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires • Allocation pour la réfection des écoles • Amélioration de l'état des écoles • Produit d'aliénation (politique) • Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves • Aliénation des biens
<p>Patrizia Del Riccio, directrice (intérimaire) Direction des programmes d'immobilisations 416 885-2950 patrizia.delriccio@ontario.ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme d'immobilisations prioritaires • Financement des immobilisations pour la garde d'enfants • Financement des terrains prioritaires • Normalisation des modèles conceptuels • Cadre amélioré pour la responsabilisation en matière d'immobilisations • Redevances d'aménagement scolaires • Contrats de location et autres accords des conseils scolaires

<p>Mehul Mehta, directeur Direction du soutien amélioré aux conseils scolaires 647 448-3862 Mehul.Mehta@ontario.ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Système d'information sur les immobilisations scolaires
<p>Anne Scott, directrice (intérimaire) Direction du soutien opérationnel stratégique 437 688-3870 anne.scott@ontario.ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protocole des communications (notamment les exigences en matière de signalisation et les embargos sur les communications)
<p>Analystes des immobilisations du ministère</p>	<p>Liste des analystes des immobilisations (anglais)</p> <p>Liste des analystes des immobilisations (français)</p>

** - Personne-ressource en matière de politique et de programmes d'immobilisations

Glossaire

A	
Allocation pour la réfection des écoles (ARÉ)	Un programme à multiples facettes qui permet aux conseils scolaires de revitaliser et de renouveler les systèmes et les composants vieillissés des bâtiments.
Allocation pour les locaux temporaires	Financement fourni aux conseils scolaires qui peut être utilisé pour les déménagements, les locations et les achats de matériel portable, ainsi que pour les frais de location de locaux d'enseignement permanents.
Amélioration de l'état des écoles (AÉÉ)	Un programme de réfection des immobilisations qui permet aux conseils scolaires de revitaliser et de renouveler les composants vieillissés des bâtiments qui ont dépassé ou dépasseront leur durée de vie utile.
C	
Capacité de planification des immobilisations	Un programme qui aide les conseils scolaires à acquérir des ressources supplémentaires pour entreprendre une série d'activités liées à la planification des immobilisations.
E	
Écoles dans des installations à utilisation commune	Deux ou plusieurs conseils scolaires exploitant leurs écoles (élémentaires/secondaires) respectives dans un seul établissement et partageant les locaux tels que les salles de classe, les salles de classe spécialisées, les espaces communs ou les locaux techniques.
F	
Financement principal de l'éducation (FPE)	Financement permanent du fonctionnement des conseils scolaires qui tient compte des circonstances particulières des élèves, des écoles et des conseils scolaires, de sorte que chaque conseil scolaire génère des montants de financement différents en fonction des facteurs qui lui sont propres.

Financement des immobilisations pour la garde d'enfants	Financement accordé pour soutenir les projets d'immobilisations pour services de garde d'enfants âgés de 0 à 3,8 ans en milieu scolaire, lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux locaux ou de rénover ceux qui existent déjà pour la garde d'enfants.
Financement du béton cellulaire autoclavé armé	Financement accordé aux conseils scolaires, pour des projets approuvés particuliers, voué à la réfection des écoles afin de soutenir le remplacement du béton cellulaire autoclavé armé (RAAC) dans les écoles de l'Ontario.
Fonds pour les installations scolaires (FIS)	Ce fonds couvre les coûts de fonctionnement des installations scolaires (chauffage, éclairage, entretien et nettoyage) ainsi que les coûts de réparation et de réfection des écoles. Le FIS se compose des allocations suivantes : allocation pour le fonctionnement des écoles, allocation pour la réfection des écoles et allocation pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord.
L	
Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves (LDEIE)	<p>Un processus de consultation publique sur les recommandations du personnel aux conseillères et conseillers scolaires. Les recommandations portent sur les changements potentiels à apporter aux familles d'écoles et sur la manière de favoriser au mieux la réussite des élèves et d'utiliser efficacement les installations et les fonds.</p> <p>La ligne directrice établit un cadre de consultation permettant aux conseils scolaires de recueillir les commentaires de la mère et du père, de la tutrice ou du tuteur et des membres de la communauté.</p>
Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats	Aider les conseils à établir davantage de partenariats d'installations et soutenir une planification efficace avec les partenaires communautaires sur l'aménagement des territoires et la planification des espaces verts et des parcs.

P	
Produit d'aliénation (PDA)	Recettes générées par la vente des biens des conseils scolaires.
Projet d'immobilisations pour le regroupement scolaire (IRS)	Les investissements destinés à aider les conseils scolaires à ajuster leur structure de coûts à la suite des réductions du financement du ministère qui soutient actuellement les locaux sous-utilisés et, le cas échéant, à remplacer les places de garde d'enfants qui seraient perdues à la suite de la fermeture d'une école ou à répondre à la demande dans une nouvelle école construite dans le cadre d'un projet de regroupement d'écoles.
Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires (PEEIS)	Programme d'évaluation dans le cadre duquel des inspections non invasives sont effectuées dans les établissements scolaires de la province.
R	
Redevances d'aménagement scolaires (RAS)	Une source de revenus pour les conseils scolaires admissibles qui peut être imposée sur les aménagements résidentiels et non résidentiels dans des zones définies afin d'acheter des terrains pour de nouvelles écoles, en vue d'accueillir les élèves provenant de nouveaux aménagements résidentiels.
Repère	Norme permettant de mesurer le rendement.
S	
Subvention pour la réfection des écoles	Financement accordé aux conseils scolaires pour couvrir les coûts d'entretien et de réparation des installations scolaires. Comprend l'allocation pour la réfection des écoles (ARS) et le financement de l'amélioration de l'état des écoles (AÉÉ).
Subvention pour les terrains prioritaires	Financement fourni pour soutenir l'achat de terrains et les coûts de préparation de l'emplacement lorsque celui-ci n'est pas admissible à un financement dans le cadre des redevances d'aménagement scolaires.

<p>Système d'information sur les immobilisations scolaires (SIMMOS)</p>	<p>Une base de données qui permet de suivre l'information sur les biens, les programmes et l'occupation des bâtiments des conseils scolaires. Elle est utilisée à diverses fins au sein du ministère, notamment pour faciliter la prise de décisions et l'élaboration de politiques.</p>
<p>V</p>	
<p>VFA Facility</p>	<p>Un système de planification et de gestion des immobilisations qui aide les conseils scolaires à créer des budgets pour l'entretien et la réfection des installations, ainsi que les projets d'immobilisations.</p>

SECTION 6 : ANNEXES

Annexe A : Ventilation des composants admissibles au financement de l'amélioration de l'état des écoles (AÉE) et à l'allocation pour la réfection des écoles (ARS)

Dépenses admissibles	AÉE	AÉE	ARÉ
	Avec restrictions (70 %)	Sans restrictions (30 %)	
Immobilisations – Réfection et remplacement des composants			
A. Sous-structure (p. ex. fondations, murs du sous-sol)	Oui	Oui	Oui
B. Enveloppe ou superstructure (p. ex. toits, murs extérieurs et fenêtres)	Oui	Oui	Oui
C. Intérieurs (p. ex. escaliers, revêtements de sol, plafonds)	Non	Oui	Oui
D. Services (p. ex. plomberie, CVCA, protection incendie et électricité)	Oui	Oui	Oui
E. Équipement et ameublement (p. ex. articles fixes uniquement)	Non	Oui	Oui
F. Construction et démolition spéciales (p. ex. retrait des déchets dangereux)	Non	Oui	Oui
G. Travaux sur le terrain du bâtiment (p. ex. stationnements, éclairage du site, chaussée, services	Non	Oui	Oui

Dépenses admissibles	AÉE	AÉE	ARÉ
	Avec restrictions (70 %)	Sans restrictions (30 %)	
publics du terrain)			
Immobilisations – Autres			
Réparation et réfection des classes mobiles	Non	Non	Oui (les fonds pour les biens corporels doivent être utilisés en premier)
Achat de classes mobiles supplémentaires (c.-à-d. ajout à l'inventaire du conseil)	Non	Non	Non
Changements et réfections liés aux programmes ou aux locaux (p. ex. conversion de laboratoires scientifiques en salles de classe standards)	Non	Non	Oui
Amélioration d'un nouveau bâtiment : projets autres que la réfection (p. ex. accessibilité, climatisation, systèmes de contrôle automatique du bâtiment, etc.)	Non	Non	Oui
Installations administratives	Non	Non	Non
Construction (p. ex. modification de la surface de plancher brute ou remplacement de structures de bâtiments existantes)	Non	Non	Non
Dettes de service (ARÉ uniquement pour les dettes précédemment grevées –	Non	Non	Non

Dépenses admissibles	AÉE	AÉE	ARÉ
	Avec restrictions (70 %)	Sans restrictions (30 %)	
aucune allocation pour nouvelle dette)			
Équipement et matériel mobilier (p. ex. véhicules, mobilier, équipement, matériel informatique et logiciels)	Non	Non	Non
Centre d'éducation en plein air	Non	Non	Travaux d'entretien, de réfection et de réparation seulement. Les améliorations nécessitent l'approbation du ministre.
Partenaires communautaires	Non (fonctionner selon le principe du recouvrement des coûts)		
Emplacement loué	Nécessite l'approbation du ministre		
Fonctionnement			
Entretien (p. ex. coûts engagés pour réparer ou entretenir les immobilisations corporelles jusqu'à la fin de leur durée de vie utile estimative)	Non	Non	Oui (selon des limites propres à chaque conseil)

Annexe B : Détails du financement pour l'amélioration de l'état des écoles, l'allocation pour la réfection des écoles, la capacité de planification des immobilisations et l'allocation pour les locaux temporaires

Identifiant du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les locaux temporaires (\$)
1	District School Board Ontario North East	13,618,113	3,341,278	150,111	-
2	Algoma District School Board	12,498,440	3,422,857	150,111	168,400
3	Rainbow District School Board	12,286,161	3,432,053	150,111	168,400
4	Near North District School Board	3,934,112	2,526,896	150,111	-
5.1	Keewatin-Patricia District School Board	7,961,294	2,100,657	111,123	-
5.2	Rainy River District School Board	2,068,857	1,123,359	83,185	-
6.1	Lakehead District School Board	8,161,906	2,419,184	150,111	-
6.2	Superior-Greenstone District School Board	4,869,508	1,377,976	111,123	-
7	Bluewater District School Board	6,347,051	3,720,788	163,370	2,147,200
8	Avon Maitland District School Board	12,116,479	3,792,375	122,173	404,200
9	Greater Essex County District School Board	17,872,233	6,170,273	163,370	235,800
10	Lambton Kent District School Board	18,972,214	4,475,326	163,370	287,900
11	Thames Valley District School Board	50,708,163	13,451,810	198,728	1,702,900
12	Toronto District School Board	249,360,418	45,787,929	361,309	640,100
13	Durham District School Board	17,888,706	11,959,422	55,525	7,074,300
14	Kawartha Pine Ridge District School Board	15,375,762	6,630,235	163,370	774,800

Identifiant du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les locaux temporaires (\$)
15	Trillium Lakelands District School Board	10,980,006	3,695,863	163,370	606,400
16	York Region District School Board	28,446,039	17,035,254	66,758	1,852,800
17	Simcoe County District School Board	12,239,890	8,966,850	55,525	1,671,600
18	Upper Grand District School Board	10,918,145	6,198,735	46,217	457,600
19	Peel District School Board	47,058,200	19,628,789	80,238	742,300
20	Halton District School Board	21,501,293	10,146,985	55,525	2,018,900
21	Hamilton-Wentworth District School Board	18,587,382	8,735,573	179,392	1,509,800
22	District School Board of Niagara	23,112,345	8,541,823	207,330	1,515,900
23	Grand Erie District School Board	17,159,464	6,105,693	163,370	437,900
24	Waterloo Region District School Board	32,978,927	10,172,609	55,525	2,587,800
25	Ottawa-Carleton District School Board	48,031,713	15,226,501	235,269	1,246,400
26	Upper Canada District School Board	19,238,056	7,684,387	235,269	640,100
27	Limestone District School Board	16,714,211	4,685,750	135,432	303,200
28	Renfrew County District School Board	6,707,135	2,931,034	122,173	75,700
29	Hastings and Prince Edward District School Board	10,586,006	3,545,572	150,111	571,200
30.1	Northeastern Catholic District School Board	3,303,843	1,070,962	111,123	-
30.2	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1,727,154	921,932	83,185	-

Identifiant du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les locaux temporaires (\$)
31	Huron-Superior Catholic District School Board	2,521,773	1,404,633	111,123	-
32	Sudbury Catholic District School Board	5,425,822	1,506,708	32,095	134,700
33.1	Northwest Catholic District School Board	311,792	710,449	32,095	134,700
33.2	Kenora Catholic District School Board	1,588,221	546,576	83,185	-
34.1	Thunder Bay Catholic District School Board	4,847,355	1,525,721	83,185	33,700
34.2	Superior North Catholic District School Board	1,848,423	716,696	32,095	-
35	Bruce-Grey Catholic District School Board	1,367,922	1,091,846	32,095	246,500
36	Huron Perth Catholic District School Board	2,655,393	912,887	32,095	86,200
37	Windsor-Essex Catholic District School Board	9,662,045	4,068,706	122,173	738,900
38	London District Catholic School Board	6,269,682	4,856,516	135,432	6,920,500
39	St. Clair Catholic District School Board	3,569,235	1,658,915	38,514	808,800
40	Toronto Catholic District School Board	48,868,360	16,705,601	310,483	3,658,500
41	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	5,518,004	2,456,501	38,514	134,700
42	York Catholic District School Board	12,547,551	6,779,477	207,330	336,900
43	Dufferin-Peel Catholic District School Board	23,053,302	9,524,845	207,330	1,087,800
44	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	4,211,777	3,693,200	46,217	1,179,000

Identifiant du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les locaux temporaires (\$)
45	Durham Catholic District School Board	5,379,403	3,420,835	38,514	879,300
46	Halton Catholic District School Board	6,009,354	5,055,284	46,217	1,521,000
47	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	7,636,539	4,965,183	46,217	202,100
48	Wellington Catholic District School Board	1,097,596	1,380,459	32,095	429,300
49	Waterloo Catholic District School Board	7,058,055	4,637,322	38,514	6,646,100
50	Niagara Catholic District School Board	13,125,466	4,216,652	46,217	1,739,100
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	2,543,712	2,179,648	122,173	1,313,800
52	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4,957,841	2,282,712	122,173	168,400
53	Ottawa Catholic School Board	17,875,536	8,913,769	163,370	4,042,400
54	Renfrew County Catholic District School Board	4,417,715	1,172,306	111,123	-
55	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	6,862,928	2,403,641	38,514	648,800
56	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	945,097	882,227	32,095	238,000
57	Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario	4,801,230	1,343,084	111,123	51,500
58	Conseil scolaire Viamonde	9,823,384	3,087,852	46,217	231,500
59	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	5,150,553	3,297,188	122,173	909,600
60.1	Conseil scolaire de district	14,083,032	3,482,311	178,050	-

Identifiant du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les locaux temporaires (\$)
	catholique des Grandes Rivières				
60.2	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3,641,538	1,046,553	32,095	134,700
61	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	5,807,875	1,862,222	150,111	-
62	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	521,268	652,967	32,095	-
63	Conseil scolaire catholique Providence	4,243,991	1,901,194	94,234	958,500
64	Conseil scolaire catholique MonAvenir	8,981,271	2,941,638	46,217	451,100
65	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	9,083,429	3,057,103	178,050	202,100
66	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	8,357,304	5,107,811	135,432	2,998,100